

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi
et du ministère du Budget, des Comptes publics
et de la Fonction publique**

N° 26 – 2^{ème} trimestre 2008

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Arrêté du 27 mai 2008 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....p.4

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....p. 6

Arrêté n° 037 du 2 avril 2008 fixant la composition du jury du concours pour l'admission en première et deuxième année d'INT MANAGEMENT pour l'année 2008.....p. 11

Arrêté n° 038 du 2 avril 2008 fixant la composition du jury du concours pour l'admission en formation de spécialisation d'INT MANAGEMENT pour l'année 2008.....p. 13

Arrêté n° 039 du 2 avril 2008 fixant la composition du jury du concours pour l'admission sur titres de TELECOM INT pour l'année 2008.....p. 14

Arrêté n° 040 du 2 avril 2008 fixant la composition du jury du concours pour l'admission en première année d'études de TELECOM INT pour l'année 2008.....p. 15

Arrêté n° 041 du 2 avril 2008 fixant la composition du jury d'admission en formation de spécialisation de TELECOM INT pour l'année 2008.....p. 17

Arrêté n° 051 du 11 avril 2008 fixant la liste nominative des élèves ayant intégré en 2007 par voie de concours d'accès en première année et en deuxième année d'INT MANAGEMENT.....p. 18

Arrêté n° 052 du 11 avril 2008 fixant la liste nominative des élèves ayant intégré en 2007 en Mastère Spécialisé et en Master of Science d'INT MANAGEMENT.....p. 20

Arrêté n° 053 du 11 avril 2008 fixant la liste nominative des élèves ayant intégré en 2007 en Mastère Spécialisé de INT MANAGEMENT et de TELECOM INT.....p. 21

Arrêté n° 063 du 2 mai 2008 portant attribution du titre de mastère spécialisé de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications).....p. 22

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSEE

Arrêté du 27 mars 2008 portant renouvellement du comité technique paritaire central de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.....p. 26

DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

Arrêté du 29 avril 2008 fixant la composition du comité technique paritaire de l'Institut national de la Propriété industrielle.....p. 28

Arrêté du 29 mai 2008 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité institué auprès du comité technique paritaire unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 30

Arrêté du 6 juin 2008 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial commun à l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 32

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Circulaire N°DSS/DGEFP/2008/07 du 24 avril 2008 modifiant les fiches II-1 et II-2 annexées à la circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).....p. 35

Circulaire DGEFP n° 2008-08 du 13 mai 2008 relative à la gestion du Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation.....p. 43

SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES

Arrêté du 22 février 2008 portant nomination des représentants de l'Administration aux commissions administratives paritaires instituées au sein du Service commun des laboratoires relevant de la ministre chargée de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministre chargé du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 108

Décision du 22 février 2008 portant désignation des représentants de l'Administration au sein du comité technique paritaire spécial du Service commun des laboratoires relevant de la ministre chargée de l'Économie des Finances et de l'Emploi et du ministre chargé du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.....p. 110

Décision du 26 mars 2008 portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial du Service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget.....p. 112

Décision du 29 avril 2008 portant désignation des représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial du Service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget.....p. 114

AGENCE NATIONALE DES SERVICES A LA PERSONNE

Décision n° 13-2008 du 18 avril 2008 portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne.....p. 116

Décision n° 14-2008 du 21 mai 2008 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne.....p. 117

MONNAIE DE PARIS

Décision n° 2008- 01 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	118
Décision n° 2008-02 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	120
Décision n° 2008-03 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	122
Décision n° 2008-04 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	123
Décision n° 2008-05 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	124
Décision n° 2008-06 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	125
Décision n° 2008-07 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	126
Décision n° 2008-08 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	127
Décision n° 2008-09 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	128
Décision n° 2008-10 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	129
Décision n° 2008-11 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	130
Décision n° 2008-12 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	131
Décision n° 2008-13 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	132
Décision n° 2008-14 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	133
Décision n° 2008-15 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	134
Décision n° 2008-16 du 18 avril 2008	portant délégation de signature....p.	135
Décision n° 2008-01 du 18 avril 2008	portant délégation de pouvoir.....p.	136
Décision n° 2008-02 du 18 avril 2008	portant délégation de pouvoir.....p.	138
Décision n° 2008-03 du 18 avril 2008	portant délégation de pouvoir.....p.	140
Décision n° 2008-04 du 18 avril 2008	portant délégation de pouvoir.....p.	142

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal Officiel de la République française des 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestres 2008	p.	144
--	----	-----

Arrêté du 27 mai 2008
portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein
des comités techniques paritaires régionaux des Directions régionales
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 portant création des comités techniques paritaires auprès des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2004, fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et notamment son article 13 ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 14 mai 2008 visant à déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

arrête

article 1er

La répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est fixée comme suit :

Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement	Répartition des sièges CTPR 2008						
	Organisations syndicales						
	CFDT	CGT	CFDT-CGT	UNSP-FO	SPAC-UNSA	SUI	SPSCM
ALSACE				5			
AQUITAINE				4			1
AUVERGNE			2	2			
BASSE NORMANDIE				4			
BOURGOGNE	1			4			
BRETAGNE		1		4			
CENTRE				4		1	
CHAMPAGNE - ARDENNE				4			
CORSE				2	1		
FRANCHE COMTE				4			

HAUTE NORMANDIE	1			4			
ILE DE FRANCE				6			
LANGUEDOC ROUSSILLON	1			4			
LIMOUSIN	1			3			
LORRAINE				5			
MIDI PYRENEES		1		4			
NORD PAS DE CALAIS		1		5			
PAYS DE LA LOIRE				3		1	1
PICARDIE				3		1	1
POITOU CHARENTES				4			
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR				5			1
RHONE ALPES	1			4		1	
GUYANE- GUADELOUPE MARTINIQUE				3			
LA REUNION	1			2			

article 2

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 mars 2001 modifié, chaque organisation syndicale fait connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats, au directeur régional concerné, le nom des représentants appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

article 3

Les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2004 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et celles de l'arrêté du 19 avril 2007 prorogeant le mandat des membres des comités techniques paritaires régionaux des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont abrogées.

article 4

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle et les directeurs régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 27 mai 2008

Pour la ministre
de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
et par délégation,

La directrice de l'Action régionale
de la Qualité et de la Sécurité industrielle,

Nathalie Homobono

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrologie)

Bureau de la métrologie

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
24/06/2008	LNE	CAPTELS SA	CAPTELS SA	IPFNA	LE RENOUELEMENT DU CERTIFICAT F-05-B-1621 RELATIF A L'INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TYPE UCC2 POUR LE PESAGE EN MOUVEMENT DES VEHICULES ROUTIERS	<u>13687-0</u>
24/06/2008	LNE	ETS LE BARBIER	ETS LE BARBIER	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE DE TYPE LB-X, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>13780-0</u>
23/06/2008	LNE	PRECIA MOLEN SERVICE	PRECIA MOLEN bv	IPFA	REVISION DU CERTIFICAT QUI A ETENDU LE BENEFICE DU CERTIFICAT N°F-02-B-142 DU 16 SEPTEMBRE 2002 (DELIVRE A PRECIA SA) A PRECIA MOLEN SERVICE POUR UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR DISCONTINU TYPES MASCON 2 ET MASCON 3 (CLASSES 0,2 - 0,5 - 1 - 2	<u>11141-1</u>
23/06/2008	LNE	SOCIETE LEVAUFRE	SOCIETE LEVAUFRE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE DE TYPE LV-X, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON OU A ECHELONS MULTIPLES, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>13768-0</u>
16/06/2008	LNE	METTLER-TOLEDO S.A.S.	METTLER-TOLEDO S.A.S.	IPFNA	UN LOGICIEL TYPE VCO.EXE DESTINE A UN IPFNA AYANT DES FONCTIONNALITES DE TERMINAL POINT DE VENTE ET POSSEDANT UN MICRO-ORDINATEUR LIBREMENT PROGRAMMABLE	<u>13805-0</u>
13/06/2008	LNE	BESANCON PESAGE INFORMATIQUE	BESANCON PESAGE INFORMATIQUE - 44, chemin des Montarmots	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE BPI-X A UNE SEULE ETENDUE DE PESAGE, A UN ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>13163-0</u>
12/06/2008	LNE	SERAP INDUSTRIES	SERAP INDUSTRIES	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LE PRESENT CERTIFICAT COMPLETE ET RENOUELE LE CERTIFICAT N° F-04-K-384 RELATIFS AUX CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC SERAP TYPES CS3-550, CS3-670, CS3-850, CS4-1250 ET CS4-1500	<u>13602-0</u>

11/06/2008	LNE	SERAP INDUSTRIES	SERAP INDUSTRIES	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LE PRESENT CERTIFICAT COMPLETE ET RENOUVELLE LE CERTIFICAT F-04-K-384 DU 02 JUIN 2004 CONCERNANT LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC SERAP TYPES E0-950, E0-1140, E0-1330, E1-1570, E1-1760, E1-2100, E1-2540, E1-3200, E2-2620, E2-3070, E2-3560, E2-4120, E2-4620, E3-5340, E3-6100, E3-7140, E3-8120, E4-9200, E4-10750, E4-12280, E4-15370 ET E4-18400	<u>13604-0</u>
11/06/2008	LNE	ENRAF S.A.R.L.	ENRAF B.V.	JAUGEURS	LE JAUGEUR TYPE SMARTRADAR FLEXLINE 990 VERSION X MUNI DU DISPOSITIF INDICATEUR LOCAL TYPE SMARTVIEW.	<u>13715-0</u>
10/06/2008	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS	EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE EMERSON PROCESS MANAGEMENT TYPES CMF025 VAP, CMF050 VAP, CMF100 VAP, CMF200 VAP, CMF300 VAP ET CMF400 VAP	<u>13729-0</u>
9/06/2008	LNE	LATINPACK S.A.	ANRITSU INDUSTRIAL SOLUTION Co.Ltd	IPFA	UN COMPLEMENT AUX CERTIFICATS N°F-04-B-1224 ET N° F-05-B-1895 RELATIFS A L'INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE SV	<u>13437-0</u>
06/06/2008	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS TYPE EQUALIS L UTILISE COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	<u>6854-2</u>
06/06/2008	LNE	SAGEM SECURITE	SAGEM SECURITE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE SAGEM TYPE MESTA 210	<u>13689-0</u>
6/06/2008	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS TYPE EQUALIS L POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	<u>13224-0</u>
06/06/2008	LNE	SAGEM SECURITE	SAGEM SECURITE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE SAGEM DS TYPE MESTA 210 C	<u>13688-0</u>
04/06/2008	LNE	ADN PESAGE	ADN PESAGE	IPFA	UN DISPOSITIF INDICATEUR TYPE MS 300 EVALUE EN TANT QUE MODULE D'UN INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) OU D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR	<u>13247-0</u>
03/06/2008	LNE	ALMA	ALMA Ingénierie	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE MICROCOMPT+ UTILISE COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>13624-0</u>
03/06/2008	LNE	PESAGE LORRAIN CONTINU ET DISCONTINU	PESAGE LORRAIN CONTINU ET DISCONTINU	IPFA	LE RENOUVELLEMENT DE LA DECISION D'APPROBATION DE MODELE N°98.00.661.002.1 DU 8 AVRIL 1998 DELIVREE A PLCD POUR UN N INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE BASIA 3 BC	<u>13243-0</u>

3/06/2008	LNE	PROEDA AG	PROEDA	EMLAE	LE DISPOSITIF DE LIBRE SERVICE PROEDA TYPE EASYFIL	<u>12828-0</u>
02/06/2008	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	ENSEMBLE DE MESURAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES ALMA TYPE LPG-TRONIC	<u>13621-0</u>
29/05/2008	LNE	PRECIA MOLEN SERVICE	PRECIA SA	IPFA	INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR CONTINU SUR TRANSPORTEUR A BANDE TYPE ROL 400	<u>11139-1</u>
23/05/2008	LNE	SOCIETE METALLURGIQUE DE GRAY	START Italiana s.r.l	JAUGEURS	LE PRESENT CERTIFICAT ANNULE ET REMPLACE LE CERTIFICAT F-06-F-1287 DU 12 NOVEMBRE 2006 QUI ETEND A LA SOCIETE METALLURGIQUE DE GRAY LE BENEFICIAIRE DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE N° F-06-F-1134 DU 1ER SEPTEMBRE 2006 RELATIF AU JAUGEUR ELECTRONIQUE SUR CAMION CITERNE ALMA TYPE NIVEAUTRONIQUE, AINSI QUE SES EVENTUELS COMPLEMENTES ULTERIEURS.	<u>13343-0</u>
16/05/2008	LNE	PESAGE VIAL RHONE ALPES	PESAGE VIAL RHONE ALPES	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE NEVA A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UN ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>13043-0</u>
24/04/2008	LNE	NETCELER	NETCELER	INTERDISTANCE	INSTRUMENT NETCELER TYPE IVIGILE-SAMI MESURANT LA DISTANCE EN METRE ENTRE LES VEHICULES OU LES ENSEMBLES DE VEHICULES	<u>13309-0</u>
21/04/2008	LNE	VARPE CONTROL DE PESO SA	VARPE CONTROL DE PESO SA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE V2000	<u>12965-0</u>
21/04/2008	LNE	MECI	MECI	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR MECI TYPE CDN12-7E2	<u>13095-0</u>
18/04/2008	LNE	MARECHALLE PESAGE METROLOGIE	MARECHALLE PESAGE METROLOGIE	MESURES MATERIALISEES DE MASSE	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE PME, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU DEUX ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, AVEC UNE OU DEUX VOIES DE PESAGE ET UNE VOIE DE SOMMATION, DESTINE OU NON A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>13176-0</u>
18/04/2008	LNE	ARPEGE MASTER K	ARPEGE MASTER K	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE AMK-XY, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, MONO ECHELON OU A ECHELONS MULTIPLES, AVEC OU SANS VOIES DE SOMMATION, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>8018-2</u>
16/04/2008	LNE	PESAGE LORRAIN CONTINU ET DISCONTINU	PESAGE LORRAIN CONTINU ET DISCONTINU	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE BASIA 2000 A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UN ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>13030-0</u>

15/04/2008	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE A1	<u>5582-1</u>
14/04/2008	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	LES MESUREURS TURBINES FAURE HERMAN, TYPES TZN ET HELIFLU, DESTINES AU MESURAGE DES LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	<u>10906-1</u>
08/04/2008	LNE	ATP	ATP	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE NE, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE	<u>13146-0</u>
07/04/2008	LNE	BUHLER SARL	BUHLER SA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE MWET "SELECTRONIC II" ET - UN DISPOSITIF ELECTRONIQUE DE MESURE ET D'ASSERVISSEMENT POUR TOTALISATEURS DISCONTINUS TYPE MWET "SELECTRONIC II	<u>12966-0</u>
07/04/2008	LNE	FIC S.p.A	FIC S.p.A	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC CYLINDRIQUES, HORIZONTALES, FERMEES, UTILISEES COMME RECIPIENT MESURE DE TYPE : G9FC 2000, G9FC 2500, G9FC 3000, G9FC 4000, G9FC 5000, G9FC 6000, G9FC 8000, G9FC 10000, G9FC 12000	<u>13182-0</u>
7/04/2008	LNE	SERAP INDUSTRIES	SERAP INDUSTRIES	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	CUVE DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC CYLINDRIQUE, VERTICALE, OUVERTE UTILISEE COMME RECIPIENT MESURE SERAP DE TYPE C6-2000	<u>12654-0</u>
07/04/2008	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS	EMERSON Process Management	EMLAE	COMPTEURS MASSIQUES DIRECTS MICRO MOTION TYPES CMF025, CMF050, CMF100, CMF200, CMF300 ET CMF400	<u>13155-0</u>
07/04/2008	LNE	BUHLER SARL	BUHLER SA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE DOSEUSE PONDERALES TYPES MEAP "SOLTRONIC II", MWEC "SOLTRONIC II" ET MEAF-BAG	<u>12972-0</u>
07/04/2008	LNE	MEDIPREMA	MEDIPREMA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE P309, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC, DESTINE A LA DETERMINATION DE LA MASSE DANS LA PRATIQUE MEDICALE.	<u>13201-0</u>
04/04/2008	LNE	FIC S.p.A	FIC S.P.A.	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC CYLINDRIQUES, HORIZONTALES, FERMEES, UTILISEES COMME RECIPIENT MESURE DE TYPE : G9F 2000, G9F 2500, G9F 3000, G9F 4000, G9F 5000, G9F 6000, G9F 8000, G9F 10000, G9F 12000	<u>11927-2</u>

28/03/2008	LNE	DIGI FRANCE SA	DIGI HOUSE	IPFA	UN COMPLEMENT A LA DECISION N°00.00.690.013.1 RELATIVE A L'INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPES LI 3600 E ET MI 3600 ET A LA DECISION N°00.00.690.014.1 RELATIVE A L'INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPES HI 3600 E ET WI 3600 E	<u>12959-0</u>
20/03/2008	LNE	HECTRONIC France SARL	HECTRONIC GmbH	EMLAE	COMPLEMENT DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE N° F-06-C-1611 DU 20 NOVEMBRE 2006 RELATIF AU DISPOSITIF DE LIBRE-SERVICE HECTRONIC A POST-PAIEMENT DIFFERE TYPE HECFLEET NT AVEC DISPOSITIF DE MEMORISATION SECURISE	<u>12824-1</u>
20/03/2008	LNE	MECI	MECI SAS	ENSEMBLE DE CONVERSION	COMPLEMENT DES CERTIFICATS D'EXAMEN DE TYPE N° F-06-L-1621 DU 20 NOVEMBRE 2006, N° LNE-10809 REV.0 DU 4 JUILLET 2007 ET N° LNE-10809 REV.1 DU 20 NOVEMBRE 2007 RELATIFS AUX CALCULATEURS ELECTRONIQUES MECI TYPES CDV15-3 BASE ET CDV15-3 HIGH INTEGRES DANS UN ENSEMBLE DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ (ECVG) DE TYPE 2	<u>10809-2</u>
20/03/2008	LNE	MECI	MECI SAS	ENSEMBLE DE CONVERSION	COMPLEMENT DES CERTIFICATS D'EXAMEN DE TYPE N°F-06-L-1622 DU 20 NOVEMBRE 2006, N° LNE-10716 REV. 0 DU 26 JUIN 2007, N° LNE-10716 REV. 1 DU 20 JUILLET 2007 ET N° LNE-10716 REV. 2 DU 20 NOVEMBRE 2007 RELATIFS AUX ENSEMBLES DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ DE TYPE 1 MECI TYPES CDV 15-3 LIGHT, CDV 15-3 BASE ET CDV 15-3 HIGH.	<u>10716-3</u>

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- Pour ce qui concerne le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Arrêté n° 037 du 2 avril 2008
fixant la composition du jury du concours pour l'admission en première
et deuxième année d'INT MANAGEMENT pour l'année 2008

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiales et de spécialisation de l'École de gestion de l'Institut national des Télécommunications, INT MANAGEMENT, et notamment son article 12,

arrête

article 1er

La composition du jury pour l'admission en première et deuxième année d'INT Management pour l'année 2008 est fixée comme suit :

M. Messina (Richard), Président de l'Université Evry Val d'Essonne, Président ;
Mme Borel (*Dominique*), Professeur à l'Université Paris IX Dauphine, Vice-présidente ;
M. Heudron (Philippe), Président de l'Association des Professeurs des classes préparatoires économiques et commerciales (APHEC), Professeur de mathématiques en classes préparatoires économiques et commerciales au Lycée Stanislas (Paris), vice-président ;
M. Lapert (Denis), Directeur d'INT Management, vice-président.

Membres du jury ayant voix délibérative

M. Bergougnot (*Patrick*), Président de l'Association des anciens élèves de l'Institut national des Télécommunications ;
M. Berne (*Michel*), Directeur du programme Grande École d'INT Management.
Mme Canal (*Fabienne*), Directrice du département Langues et Formation humaine de l'Institut national des Télécommunications ;
M. Foulon (*Jean-Pierre*), Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;
M. Goulvestre (*Jean-Paul*), Directeur des formations post-grade d'INT Management.

Membres du jury ayant voix consultative

M. Blanchard (*Yann*), Professeur de Mathématiques au lycée de Montmorency, et à IPESUP Concepteur de l'épreuve de mathématiques ;
M. Gonzales (*Alain*), Professeur à l'Université Paris 13 - Concepteur de l'épreuve de note de synthèse ;
Mme Haberstrau (*Marianne*), Professeur d'Informatique à l'IUT d'Orsay - Coordinatrice de l'épreuve d'informatique ;
Mme Peuto (*Ruth*), Professeur d'anglais à l'Institut national des Télécommunications - Coordinatrice des épreuves de langues et conceptrice du sujet d'anglais.

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 2 avril 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 038 du 2 avril 2008
fixant la composition du jury du concours pour l'admission en
formation de spécialisation d'INT MANAGEMENT pour l'année 2008

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiales et de spécialisation de l'École de gestion de l'Institut national des Télécommunications, INT MANAGEMENT, et notamment son article 12,

arrête

article 1er

La composition du jury d'admission en formation de spécialisation d'INT MANAGEMENT, pour l'année 2008 est fixée comme suit :

- M. Lapert (*Denis*), directeur d'INT MANAGEMENT, président ;
- M. Goulvestre (*Jean-Paul*), directeur des 3^{èmes} cycles d'INT MANAGEMENT ;
- Mme Delsinne (*Beverley*), directrice aux affaires internationales de l'Institut national des Télécommunications ;
- M. Ermine (*Jean-Louis*), doyen de la recherche d'INT MANAGEMENT et directeur du département systèmes d'information de l'Institut national des Télécommunications ;
- M. Robert (*Césaire*), membre du conseil d'administration d'INT diplômés ;
- M. Violette (*Jean-François*), directeur des relations avec les collectivités locales de l'Institut national des Télécommunications et des relations entreprises d'INT MANAGEMENT ;
- M. Strubel (*Xavier*), directeur du département droit, économie, finances, sociologie de l'Institut national des Télécommunications ;
- M. Epinette (*Olivier*), directeur du département Management, Marketing et Stratégie de l'Institut national des Télécommunications ;
- Mme Canal (*Fabienne*), directrice du département langues et sciences humaines de l'Institut national des Télécommunications ;
- M. Bister (*Laurent*), Consultant ;
- M. Carpentier (*Philippe*), Gérant Associé, Exa Technologies ;
- M. Carratala (*Henri*), Responsable de Pôle, Air France, Systèmes d'Information ;

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 2 avril 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 039 du 2 avril 2008
fixant la composition du jury du concours pour l'admission sur titres
de TELECOM INT pour l'année 2008

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école d'ingénieurs de l'Institut national des Télécommunications, TELECOM INT, et notamment son article 13,

arrête

article 1^{er}

La composition du jury des concours pour l'admission sur titres de TELECOM INT pour l'année 2008 est fixée comme suit :

M. Rolin (*Pierre*), directeur de TELECOM INT, président ;
M. Villard (*Claude*), directeur du programme ingénieur de TELECOM INT ;
Mme Forestier-Husson (*Frédérique*), ingénieur d'études à France Télécom R&D, représentante des anciens élèves de l'Institut national des Télécommunications ;
M. Saint-Cricq (*Laurent*), consultant chez Accenture ;
Mme Retailleau (*Sylvie*), enseignant-chercheur de l'Institut d'Electronique Fondamentale de l'Université d'Orsay ;
Mme Gaiti (*Dominique*), enseignant-chercheur de l'Université de Technologie de Troyes ;
M. Bouillet (*Dominique*), enseignant-chercheur de l'Institut national des Télécommunications ;
Mme Vallet (*Chantal*), enseignant-chercheur de l'Institut national des Télécommunications ;
Mme Canal (*Fabienne*), directrice du département langues et sciences humaines de l'Institut national des Télécommunications.

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 2 avril 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 040 du 2 avril 2008
fixant la composition du jury du concours pour l'admission en première
année d'études de TELECOM INT pour l'année 2008

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école d'ingénieurs de l'Institut national des Télécommunications, TELECOM INT, et notamment son article 13,

arrête

article 1^{er}

La composition du jury du concours pour l'admission en première année de TELECOM INT pour l'année 2008 est fixée comme suit :

M. Lixi (*Christian*), professeur de l'Education nationale en classes préparatoires scientifiques au lycée Henri IV (Paris), président ;

M. Rolin (*Pierre*), directeur de TELECOM INT, vice-président ;

M. Fergusson (*Brian*), professeur d'anglais à l'Institut des Sciences et Industries du Vivant (Agro ParisTech) (Paris) ;

Mme Diu (*Isabelle*), conservateur des bibliothèques école nationale des Chartes (Paris) ;

Mme Ammi (*Chantal*), enseignant-chercheur de l'Institut national des Télécommunications ;

Mme Fries (*Susan*), enseignant-chercheur de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Villard (*Claude*), directeur du programme ingénieur de TELECOM INT ;

M. Combrouze (*Alain*), professeur de mathématiques en classes préparatoires scientifiques au lycée Saint Louis (Paris) ;

M. Plouhinec (*Christian*), professeur de physique en classes préparatoires scientifiques au lycée Janson de Sailly (Paris) ;

Mme Gottesman (*Catherine*), professeur de philosophie au lycée La Bruyère (Versailles) ;

Mme Mondine (*Marie-Claire*), professeur d'allemand en lettres supérieures au lycée Janson de Sailly (Paris) ;

Mme Tordeux (*Françoise*), professeur de physique en classes préparatoires scientifiques au lycée Lakanal (Sceaux) ;

M. Kasser (*Michel*), directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques (Marne la Vallée) ;

M. Benamar (*Abdelkrim*), directeur général unité mondiale France Télécom à Ericsson France (Massy)

M. Bergougrou (*Patrick*), directeur exécutif GFI Informatique.

M. Sérandour (*Gaël*), secrétaire du conseil scientifique de Bouygues Télécom (Boulogne-Billancourt) ;

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 2 avril 2008
Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 041 du 2 avril 2008
fixant la composition du jury d'admission en formation de
spécialisation de TELECOM INT pour l'année 2008

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'École d'ingénieurs de l'Institut national des Télécommunications, TELECOM INT, et notamment son article 13,

arrête

article 1^{er}

La composition du jury d'admission en formation de spécialisation de TELECOM INT pour l'année 2008 est fixée comme suit :

- M. Rolin (*Pierre*), directeur de TELECOM INT, président ;
- M. Carnat (*Gérard*), directeur des programmes post-grades et internationaux de TELECOM INT ;
- M. Santoro (*Nunzio*), délégué à la valorisation de la direction de la recherche et des formations doctorales de l'Institut national des Télécommunications ;
- Mme Delsinne (*Beverly*), directrice des affaires internationales de l'Institut national des Télécommunications ;
- Mme Cavalli (*Ana*), directrice du département logiciels-réseaux de l'Institut national des Télécommunications ;
- Mme Dorizzi (*Bernadette*), directrice du département électronique et physique de l'Institut national des Télécommunications ;
- M. Kara-Mohamed (*Amine*), directeur associé Amatik ;
- M. Abril (*Laurent*), associé Axine Conseil ;
- M. Besse (*Jean-Pierre*), chargé de mission au Consulat du commerce extérieur ;

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 2 avril 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 051 du 11 avril 2008
fixant la liste nominative des élèves ayant intégré en 2007 par voie de
concours d'accès en première année et en deuxième année
d'INT MANAGEMENT

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école de management de l'Institut national des Télécommunications, INT MANAGEMENT, et notamment son article 19,

arrête

article 1er

Liste des candidats issus des classes préparatoires Economiques et Commerciales :

MM. Achour (*Mohammed*), Ah-Sing (*Nicolas*), Alindado (*Christophe*), Mlle Allain (*Claire*), MM. Amory (*Simon*), Angeli (*Claude-Raphaël*), Arab (*Billal*), Assri (*Miloud*), Mlle Auquière (*Amélie*), MM. Baelen (*Clément*), Baldy (*Guillaume*), Bara (*Billel*), Békourian (*Nicolas*), Mlle Blanc (*Vanessa*), MM. Borgne (*Kévin*), Bouabdallah (*Samy*), Mlles Bounouar (*Yamina*), Bourges (*Julie*), MM. Brisé (*Frédéric*), Brodier (*Sylvain*), Mlles Cendrier (*Marine*), Chambry (*Victoire*), Cherki El Idrissi (*Sarah*), Choquet (*Céline*), M. Collenot (*Benjamin*), Mlle Cornillet-Jeannin (*Sophie*), M. Crouzet (*Tristan*), Mlles Debbi (*Randa*), D'halluin (*Coline*), Diouri (*Samia*), Druault-Aubin (*Aurore*), M. Ducq (*Cyril*), Mlles Dudouit (*Aline*), Dumont (*Prisca*), Dupre (*Coralie*), Duton (*Audrey*), Duval (*Elsa*), El Otor (*Salima*), MM. Emarin (*Stephen*), Fassi Fihri (*Ghali*), Fédronic (*Valentin*), Mlles Foglino (*Manon*), Garet (*Amandine*), MM. Grandvaux (*Emmanuel*), Grillon (*Malick*), Mlles Guenveur (*Jackie*), Guessous (*Lamia*), Gustave (*Maeva*), Hamdouch (*Asmaa*), Hatala (*Isabelle*), M. Herbin (*Simon*), Mlles Hugues (*Camille*), Imbert (*Lisa*), Jissang (*Mélissa*), Jugganadum (*Jessica*), Khamphousone (*Sylvie*), Kummer (*Rébecca*), M. Laraqui Houssaini (*Abmed*), Mlles Le Bris (*Anne*), Le Garrec (*Aurélié*), M. Lefevre (*François*), Mlles Leliepault (*Perrine*), Lepaysan (*Sandra*), M. Luginbuhl (*Jean*), Mlles Makilandi (*Huguette*), Manciet (*Pamela*), MM. Massoumaly (*Yassire*), Maury (*Julien*), Mlle Mbondi Eboum (*Sophie*), M. Mérian (*Florent*), Mlles Miglietti (*Marie-Laure*), Moine (*Audrey*), MM. Montagne (*Thomas*), Morchais (*Benoît*), Mlle Morel (*Lucie*), MM. Moufarreh (*Driss*), Muller (*Michaël*), Mund (*Benjamin*), Mlle Osman (*Laila*), M. Pensivy (*Arnaud*), Mlles Perdaems (*Mathilde*), Pérennès (*Pauline*), MM. Picaud (*Ewen*), Pichon (*Romain*), Possuelos (*Anthony*), Mlle Prachar (*Charlotte*), M. Prevost (*Antoine*), Mlle Rauffet (*Frédérique*), MM. Rhanim (*Adnane*), Richaud (*Vivien*), Mlles Rigaud (*Ambre*), Salengro (*Claire*), Schweke (*Raphaëlle*), MM. Sebban (*Benjamin*), Slaoui (*Tarek*), Son (*Samson*), Mlle Tabia (*Fouzia*), M. Te (*Eric*), Mlles Teariki (*Tehaumana*), Telle (*Oriane*), MM. Toure (*Mohamed*), Trotman (*Daniel*), Truc (*Jean-Daniel*), Mlles Van Cleemput (*Mélanie*), Vignat (*Anaïs*), M. Zanni (*Julien*).

article 2

Liste des candidats issus des classes préparatoires Scientifiques :

MM. Asencio Guillén (*Pablo*), Bazaud (*Vassili*), Mlle Bellamlih Msika (*Rbita*), MM. Bellil (*Adel*), Benadada (*Mohammed*), Mlle Bertrand (*Aurélié*), MM. Boiron (*Thibault*), Bouajila (*Haithem*), Mlle Boulala (*Marine*), MM. Boulliung (*Matthias*), Bournac (*Édouard*), Contat (*Matthieu*), Mlle Dakir (*Nor*), M. De Maestri (*Julian*), Mlles Denniel (*Fanny*), Do (*Sandrine*), Dorville (*Vitty*), Fays (*Marine*), MM. Forgeot (*Ulysse*), Gaudin (*Antoine*), Gay (*Nicolas*), Mlle Gire (*Gentiane*), M. Hammar (*Mohamed Khaled*), Mlles Heumez (*Célia*), Honoré (*Noémie*), MM. Hummel (*Matthias*), Jacques (*Rudy*), Mlle Jo (*Arrab*), MM. Kaikani (*Amin*), Kamgang

Dombeu (*Ulrich*), Kerboua (*Ali*), Kouadjo (*Freddy*), Lains (*Maxime*), Lam (*Philippe*), Mlles Laroussi (*Houria*), Le Bellu (*Émilie*), MM. Lepoutre (*Pierre*), Machefer (*Benoit*), Mlle Mader (*Camille*), MM. Mary (*Maxime*), Meyer (*Joffrey*), Moreno (*Léandre*), Naeck (*Rajiv*), Nebot (*Thoïne*), Ouariti (*Otmane*), Pelé (*Guillaume*), Plessis (*Guillaume*), Rabre (*Maxence*), Mlle Reboux (*Anne*), MM. Ribardière (*Arnaud*), Robles (*Anthony*), Rochas (*Jean-François*), Roger (*Romain*), Mlle Safa (*Nassera*), M. Schoffit (*Alexandre*), Mlle Sekkak (*Safaa*), MM. Taraska (*Jérôme*), Thenint (*Arnaud*), Mlle Verrier (*Mathilde*), MM. Vieilfault (*Victor*), Vielle (*Lucas*), Zobairi (*Abdelaziz*), Zryouil (*Omar*).

article 3

Liste des candidats issus des classes préparatoires ENS Cachan et Universitaires :

Mlles Bastrenta (*Gaëlle*), Bendella (*Sarah*), MM. Chas (*Thomas*), Chevrette (*Clément*), Mlle Coper (*Jessica*), MM. Coulloumme-Labarthe (*Bastien*), Decroix (*Julien*), Mlle Duiguo (*Aurore*), M. Gimel (*Nicolas*), Mlle Goerig (*Lucie*), M. Golpaygani (*Armand*), Mlle Hocine (*Keïssa*), MM. Lavergne (*Damien*), Lemierre (*Thibault*), Massol (*Mathieu*), Mlles Morcet (*Marianne*), Moro (*Hélène*), Nguy (*Hélène*), M. Ortolland (*Dorian*), Mlles Parfait (*Vinciane*), Raharison Andriambola (*Maëlle*), Rhanmi (*Hadia*), Tran (*Amanda*), Vaucelle (*Tiphaine*), M. Veca (*Christophe*).

article 4

Liste des candidats admis sur concours en deuxième année :

Mlle Abbou (*Nadia*), M. Adouche (*Kamal*), Mlles Ahmidan (*Sarah*), Ajard (*Chrystelle*), Ammar-Khodja (*Kaïma*), Arbane (*Karima*), MM. Boma (*Joan*), Cecavac (*Dejan*), Mlles Drouche (*Karima*), Foundou (*Aimée*), Grondin (*Isabelle*), M. Jacques (*François*), Mlle Jaksic (*Jessica*), MM. Kwan (*Marc*), Laforet (*Julien*), Mlles Melab (*Joumaine*), Mourao (*Vanessa*), MM. Neau (*Alexandre*), Peyramaure (*Marc*), Mlles Roisin (*Leslie*), Sanhaj (*Nadia*), M. Seguin-Hernandez (*Camille*), Mlle Tahiat (*Sonia*).

article 5

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 11 avril 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 052 du 11 avril 2008
fixant la liste nominative des élèves ayant intégré en 2007 en Mastère
Spécialisé et en Master of Science d'INT MANAGEMENT

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école de management de l'Institut national des Télécommunications, INT MANAGEMENT, et notamment son article 19,

arrête

article 1er

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants en Mastère Spécialisé Ingénierie d'Affaires Internationales d'INT MANAGEMENT :

Mlles Aich (*Abir*), Ait Aoudia (*Nadia*), MM. Bouamar (*M'hamed*), Chu (*Nhon*), Clavier Manrique (*Luis Gonzalo*), Pastel (*Jeremy*), Ziat (*Mohamed Achraf*).

article 2

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants en Master of Science in International Management (MSc in International Management) d'INT MANAGEMENT :

M. Jayachandran (*Sadish Kumar*), Mlles Meng (*Fanyang*), Perumal Soundirarassou Alancon (*Djanaguialancon*), MM. Saxena (*Shvaitank Vijay*), Thattai Varadhan (*Sudbarsan*), Mlles Urrutia Barrera (*Dariana*), Zhang (*Wei*).

article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 11 avril 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 053 du 11 avril 2008
fixant la liste nominative des élèves ayant intégré en 2007 en Mastère
Spécialisé de INT MANAGEMENT et de TELECOM INT

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école de management de l'Institut national des Télécommunications, INT MANAGEMENT, et notamment son article 19,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école d'ingénieurs de l'Institut national des Télécommunications, TELECOM INT, et notamment son article 19,

arrête

article 1er

Les personnes dont les noms suivent sont nommées étudiants en Mastère Spécialisé Manager Télécom d'INT MANAGEMENT et de TELECOM INT :

MM. Ambemou (*Ange*), Benameur (*Hicham*), Berramou (*Samir*), Brewee (*Nicolas*), Gaye (*Mamadou*), Mlle Hernandez (*Deliweth*), MM. Ignaczak (*Jean-Sébastien*), Kervistin (*Tanguy*), Lazreq (*Mohamed*), Mahamat Charfadine (*Salim*), Nzi Koffi (*Jean*), Ouedraogo (*Sidi Mohamed*), Raoufou (*Mohamed*), Salazar Novo (*Rafael*), Sambaouma (*Mohamed Marzouk*), Tchouaga (*Steve*), Wane (*Elimane*).

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 11 avril 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté n° 063 du 2 mai 2008
portant attribution du titre de mastère spécialisé de TELECOM
ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications)

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications, notamment ses articles 2 et 32,

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications),

arrête

article 1^{er}

Le titre de “mastère spécialisé en *conception et architecture de réseaux*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

Mlle Aoun (*Maria*), MM. Atme (*Jean*), Augustin (*Christophe*), Mlles Belgroune (*Nadia*), Berberî (*Rh a*), MM. Bou Assi (*Antoine*), Chabot (*Patrice*), Elcheikh Saleh (*Hassan*), Mlle Hibaoui (*Ouafae*), MM. H on (*Fran ois-Xavier*), Khalaf (*Wissam*), Ladj (*Mohamed*), Liao (*Xiaoyong*), Maalouf (*Richard*), Riche (*Arnaud*), Mme Riu (*Aude*), M. Stopin (*Benoit*).

article 2

Le titre de “mastère spécialisé en *conception et architecture des syst mes informatiques*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

MM. Antonio (*Rapha l*), Bousquet (*Nicolas*), Deffous (*Ahmed*), Elhelou (*Ralph*), Giraud (*Olivier*), Kabor  (*Touwendyam Hubert Charles*), Naujac (*Guillaume*).

article 3

Le titre de “mastère spécialisé en *cr ation et production multim dia*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

Mme Artru (*Genevi ve*), M. Bourayou (*Mehdi*), Mlles Caldani (*Magali*), Caradec (*St phanie*), MM. Daube (*Jean-Michel*), Filipe (*Antoine*), Gimer (*Nicolas*), Mme Hurbier-Diop (*Saphi*), Mlle Louison (*Yol ne*), Mmes Richard (*Emmanuelle*), Rocher (*Isabelle*), M. Vun (*Vithuroath*).

article 4

Le titre de “mastère spécialisé en *dispositifs et techniques de communications*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

MM. Chebbo (*Mohamad*), Fardel (*Olivier*), Naud (*Gabriel*), Vermare (*Benjamin*).

article 5

Le titre de “mastère spécialisé en *ingénierie du logiciel*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

MM. Ben Hfaiedh (*Foued*), Dufourd (*Thomas*), Seguin (*Emmanuel*), Tchami Jongoue (*Rostand*), Yu (*Xinyu*).

article 6

Le titre de “mastère spécialisé en *radio-mobiles*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

M. Aaririj (*Anas*), Mme Beaucart (*Katarzyna*), Mlle Danieri (*Marion*), MM. Dirani (*Abmad*), Keta-Wapoutou-Tekoni (*Didace*), Mousse (*Iskil*), Nédélec (*Aurélien*), Ramos (*Carlos*), Riba Grifell (*Oriol*), Soueid (*Michel*).

article 7

Le titre de “mastère spécialisé en *sécurité des systèmes informatiques et des réseaux*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

MM. Chalanset (*Nicolas*), El Hitti (*Walif*), Géréone (*Jean-Nicolas*), Mlle Kheir (*Diala*), MM. Le Bouil (*Philippe*), Leger (*Benoit*), Martini (*Sébastien*), Mlle Rizk (*Manal*), MM. Teissier (*Jean-Philippe*), Testuz (*Patrick*), Tiberghien (*Samuel*).

article 8

Le titre de “mastère spécialisé en *signal, image et reconnaissance des Formes*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

MM. Abdelnour (*Elie*), Mamy (*Xavier*).

article 9

Le titre de “mastère spécialisé en *management des systèmes d'information répartis*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) co-accrédité avec l'École supérieure des sciences économiques et commerciales est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

Mlle. Aboudou (*Majida*), MM Alif (*Mohssine*), Bernard (*Julien*), Chambon (*Nicolas*), Craipeau (*Hugues*), Halilovic (*Adnan*), La Noe (*Christian*), Lavie-Derande (*Maël*), Mlle Le Mao-Forest (*Sandrine*), MM. Lemoine (*Antoine*), Marchal (*Vincent*), Millot (*Grégory*), Montanuy (*Yannick*), Mpoudi Ngolle (*Tony Joss*), Nadaradja (*Ramaradja*), Oduware (*Osabon*), Quesnot (*Florent*), Salvan (*Eric*), Toor (*Asim*), Verney (*Nicolas*), Vic (*Jean-Daniel*).

article 10

Le titre de “mastère spécialisé en *réseaux, option conception de réseaux*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

MM. Belahcen (*Meyer Avi*), Chrabieh (*Roy*), Elbez (*Jonathan*), Font-Dubarry (*Eric*), Ghaneme (*Yassine*), Kekey (*Kouma Romeo*), Leblond (*Olivier*), Martin (*Marco*), Moreau (*Philippe*), Pasquinelli (*Jérôme*), Rougemont (*Frédéric*), Mlle Rouissi (*Loubna*), M. Zerbib (*Nicolas*).

article 11

Le titre de “mastère spécialisé en réseaux, option sécurité réseaux” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

MM. Agbagni (*Mashoudi*), Baconat (*Julien*), Bilella (*Didier*), Chin (*Rémy*), Dupont (*Emmanuel*), Favier (*Gilles*), Le Ruyet (*Ivonig*), Luzio (*José*), Malka (*Dan*), Penhoat (*Joël*), Pizzi (*Fabrice*), Savin (*Christophe*), Snoussi (*Talel*).

article 12

Le titre de “mastère spécialisé en *management et nouvelles technologies*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) co-accrédité avec le Groupe HEC est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

Mme Arsentyeva épouse Leclerc (*Irina*), MM. Assirou (*Jean-Philippe*), Aulanier (*Renan*), Mlle Chbicheb (*Anaïs*), MM. Chouaib (*Zakaria*), Cozon (*Benjamin*), Mlle Dib (*Diana*), MM. Forgeron (*Stéphane*), Gasc (*Hervé*), Mlle Gaudemet (*Laure*), MM. Gignoux (*Julien*), Khoury (*Soubail*), Lendrevie (*Antoine*), Ma (*Hung Fai*), Marcel (*Bastien*), Marie (*Julien*), Plantard (*Vincent*), Mlles Prud'homme (*Julie*), Seiler (*Olivia*), M. Sekkat (*Amine*), Mlle Sioufi (*Caline*), MM. Sudre (*Gérald*), Sun (*Zeyang*), Talon (*Grégory*), Ye (*Jinghua*).

article 13

Le titre de “mastère spécialisé en *management de projets technologiques*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) co-accréditée avec l'École supérieure des sciences économiques et commerciales est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2007

MM. Arzel (*Jérôme*), Birraux (*Xavier*), Blandin (*Stéphane*), Cadoux (*Julien*), Mlle Cavagnac (*Sophie*), MM. Delacroix (*Alexandre*), Deswarte (*César*), Dubois (*Laurent*), Dumas (*Franck*), Gabel (*Mathieu*), Gilbert (*Donatien*), Gouel (*Benoît*), Guenzet (*Yacine*), Jeandel (*Olivier*), Mlle Larichi (*Meryem*), MM. Letout (*Simon*), Magnin-Decugis (*Christophe*), Marsol (*Simon*), Michel (*Loïs*), Noyel (*Louis-Jérôme*), Orenge (*Stephen*), Perrusset (*Hubert*), Robert (*Pierre*), Sapene (*Guilhem*), Sarraïl (*Jonathan*), Tache (*Frédéric*), Theas (*Jérôme*), Thenoz (*Jocelyn*), Yazigi (*Petro*), Mlle Zhu (*Minqiong*).

article 14

Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 2007 portant attribution du diplôme de Mastère Spécialisé “en *management et nouvelles technologies*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) co-accréditée avec le Groupe HEC sont modifiées en ce qu'elles concernent M. Hessel (*Yorick*) pour lequel il fallait lire : « M. Hessel (*Yorick*) ».

article 15

Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 2007 portant attribution du diplôme de Mastère Spécialisé “en *réseaux, option sécurité des réseaux*” de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) sont modifiées en ce qu'elles concernent M. Lenfant (*Jérôme*) pour laquelle il fallait lire : « M. Lenfant (*Serge*) ».

article 16

Les dispositions de l'arrêté du 10 avril 2006 portant attribution du diplôme de Mastère Spécialisé "en *radio-mobiles*" de TELECOM ParisTech (École nationale supérieure des Télécommunications) sont modifiées en ce qu'elles concernent M. Nehmen (*Nehmé*) pour lequel il fallait lire : « M. Nehmé (*Nehmen*) ».

article 17

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 2 mai 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

Arrêté du 27 mars 2008
portant renouvellement du comité technique paritaire central
de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret no 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1948 modifié créant auprès du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques un comité technique paritaire ;

Sur les propositions du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

arrête

article premier :

Sont désignés comme représentants de l'administration au comité technique paritaire central de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques :

titulaires

- Le directeur général ;
- Le secrétaire général ;
- Le chef de l'inspection générale ;
- Le directeur de la coordination statistique et des relations internationales ;
- Le directeur des statistiques d'entreprises ;
- Le directeur des statistiques démographiques et sociales ;
- Le directeur des études et synthèses économiques ;
- Le directeur de la diffusion et de l'action régionale ;
- Le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche ;
- Le chef du département des ressources humaines.

suppléants

- M. ou Mme le chef du département de la programmation et de la gestion ;
- M. ou Mme l'adjoint au secrétaire général, chargé des questions informatiques ;
- M. ou Mme la chef de l'unité gestion des carrières ;
- M. ou Mme la chef du département des prix à la consommation, des ressources et des conditions de vie des ménages ;
- M. ou Mme le chef du département de l'action régionale ;
- M. ou Mme la chef du département des comptes nationaux ;
- M. ou Mme le chef de l'unité recensements de la population ;
- M. ou Mme le directeur régional d'Ile-de-France ;
- M. ou Mme le directeur régionale de Midi-Pyrénées ;
- M. ou Mme le directeur de l'ENSAE.

article 2 :

Les sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'INSEE sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

- quatre sièges au syndicat national de l'INSEE affilié à la CGT ;
- deux sièges au syndicat national de l'INSEE affilié à la CGT-FO ;
- deux sièges au syndicat national de l'INSEE affilié à la CFDT ;
- un siège aux syndicats de l'INSEE affiliés à la CGC ;
- un siège au syndicat national de l'INSEE affilié à SUD .

Ces organisations syndicales peuvent désigner des membres suppléants en nombre au plus égal au nombre des représentants titulaires qui leur est attribué.

article 3 :

Les organisations syndicales citées à l'article précédent disposent d'un délai maximal de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques prend acte de ces désignations. Les mandats des membres du comité technique paritaire central entrent en vigueur lorsque ces désignations sont intervenues.

article 4 :

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 2008

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,

Et par délégation

Le directeur général de l'INSEE

Signé : J.P Cotis

Arrêté du 29 avril 2008
fixant la composition du comité technique paritaire
de l'Institut national de la Propriété industrielle

La Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

Vu les décrets n° 2007 – 996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Vu l'article R 411-2 du code de la Propriété intellectuelle relatif aux attributions du directeur général de l'Institut national de la Propriété industrielle ;

Vu l'arrêté du 14 août 1984 portant création d'un comité technique paritaire à l'Institut national de la Propriété industrielle ;

Vu l'arrêté du 17 août 2006 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire de l'Institut national de la Propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2008 – 45 du 29 janvier 2008 fixant la date de la consultation générale des personnels de l'INPI en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales et le procès verbal des résultats en date du 20 mars 2008 ;

arrête

article 1

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire de l'Institut national de la Propriété industrielle ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après ;

Organisations syndicales	REPARTITION DES SIEGES	
	Membres titulaires	Membres suppléants
UNSA INPI	6	6
Section CGT – INPI	2	2
FO - INPI	2	2

article 2

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de l'Institut national de la Propriété industrielle :

Membres titulaires :

- le directeur général, président
- le directeur général délégué, appelé à suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier
- le secrétaire général, appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement de ce dernier
- le directeur des affaires juridiques et internationales
- le chef du département de la documentation et de l'information
- le chef du département des marques et des dessins et modèles
- le chef du département des brevets
- le chef du département des titres
- le chef du département des registres du commerce et des métiers
- le chef du département de l'action régionale

Membres suppléants :

- le secrétaire général adjoint
- le délégué(e) à la communication
- le chef du service des ressources humaines
- le chef du service financier
- le chef du service de l'immobilier et de l'équipement
- le chef du service de l'imprimerie et de la diffusion
- le chef du service informatique
- le chef du centre de documentation de la Propriété intellectuelle
- l'adjoint(e) au chef du département des brevets
- l'adjoint(e) au chef du département des marques

article 3

Dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent arrêté, chaque organisation syndicale fera connaître au directeur général de l'Institut national de la Propriété industrielle le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires et suppléants qui lui ont été attribués.

article 4

Le directeur général de l'Institut national de la Propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 29 avril 2008

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,

Et par délégation

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation
de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

Arrêté du 29 mai 2008 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité institué auprès du comité technique paritaire unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-44 du 14 janvier 2008 instituant un comité technique paritaire unique au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2008 instituant un comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel,

arrêtent :

article 1

Le comité d'hygiène et de sécurité institué auprès du comité technique paritaire unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique est présidé par le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, ou son représentant, et comprend en qualité de membres de l'administration :

- le directeur général des Finances publiques ;
le directeur général des Douanes et Droits indirects ;
le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- la sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.

article 2

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

article 3

Le médecin de prévention, coordonnateur national de la médecine de prévention au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité institué auprès du comité technique paritaire unique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

article 4

La sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail à la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ou son suppléant assure le secrétariat du comité.

article 5

Un représentant de la direction générale des Entreprises et un représentant de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes participent aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité, en qualité d'experts de l'administration.

article 6

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité institué auprès du comité technique paritaire unique du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Fédération des Finances CGT	2	2
Fédération des syndicats unitaires	2	2
Fédération des Finances Force ouvrière	2	2
Fédération des Finances et des affaires économiques CFDT	1	1

article 7

Les organisations syndicales citées à l'article 6 disposent d'un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants.

article 8

L'arrêté du 8 février 2008 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des petites et moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation est abrogé.

article 9

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 29 mai 2008

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget,
des Comptes publics et de la Fonction publique,

Et par délégation

Le directeur des Personnels
et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

Arrêté du 6 juin 2008
fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial
commun à l'administration centrale du ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget,
des Comptes publics et de la Fonction publique

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ou à la prévention médicale dans la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 instituant un comité d'hygiène et de sécurité spécial commun à l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur la proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;

arrêtent

article 1

Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité spécial susvisé :

Membres titulaires :

- la sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;
- le sous-directeur de l'immobilier de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;
- un fonctionnaire de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;
- un fonctionnaire de catégorie A de la direction générale du Trésor et de la Politique économique;
- un fonctionnaire de catégorie A de la direction générale de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

Membres suppléants :

- la chef du bureau 4A de la sous-direction de la logistique de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;
- le chef du bureau 5B de la sous-direction de l'immobilier de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;
- un fonctionnaire de catégorie A de la direction générale des Douanes et Droits indirects ;
- un fonctionnaire de catégorie A de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ;

- le chef du bureau 4B de la sous-direction de la logistique de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.

article 2

La présidence du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale est assurée par la sous-directrice des politiques sociales et des conditions de travail de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.

article 3

Le médecin de prévention coordonnateur pour l'administration centrale est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité spécial.

article 4

Le secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale est assuré par le sous-directeur de l'immobilier de la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel.

article 5

Les organisations syndicales ci-dessous énumérées sont habilitées à désigner, dans les conditions ci-après, les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité spécial commun à l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique :

- syndicat C.F.D.T. d'administration centrale : 2 sièges de représentants titulaires,
- syndicat des personnels de statut de centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique (SPSCM) : 1 siège de représentant titulaire,
- syndicat C.G.T. d'administration centrale : 1 siège de représentant titulaire,
- syndicat professionnel autonome de l'administration centrale (SPAC) : 1 siège de représentant titulaire,
- syndicat F.O. d'administration centrale : 1 siège de représentant titulaire,
- syndicat C.F.T.C d'administration centrale : 1 siège de représentant titulaire.

article 6

Les organisations syndicales visées à l'article précédent pourront désigner des représentants suppléants dans la limite du nombre des sièges de représentants titulaires qui leur sont attribués.

article 7

Les organisations syndicales visées à l'article 5 disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner nominativement leurs représentants titulaires et suppléants.

article 8

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

article 9

Les arrêtés du 21 octobre 2004 fixant la répartition des sièges des représentants de l'administration et des représentants du personnel (administratifs et ouvriers) au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux (à l'administration centrale et personnel ouvriers) du ministère de l'Économie, des finances et de l'Industrie sont abrogés.

article 10

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 6 juin 2008

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Fonction publique

Et par délégation

Le directeur des Personnels
et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

Direction de la Sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations
familiales et des accidents du travail
Bureau 2C

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Le ministre du Travail, des Relations sociales,
de la Famille et de la Solidarité

Délégation générale à l'Emploi et à la Formation à
professionnelle
Sous-direction de l'insertion et de la cohésion sociale
Mission Ingénierie de l'Emploi

Monsieur le directeur général
de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs
salariés

Monsieur le directeur général
de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur général
de la Caisse nationale du régime social des indépendants

Monsieur le directeur
de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs
salariés

Monsieur le directeur
de la Caisse nationale d'allocations familiales

Monsieur le directeur
de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et
des professions libérales

Monsieur le directeur de l'agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Monsieur le directeur général
de l'Agence nationale pour l'Emploi

Monsieur le directeur général
de l'Union nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le
Commerce

Madame et Messieurs les préfets de région (DRTEFP)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(DDTEFP)

Mesdames et Messieurs les délégués régionaux au
commerce et à l'artisanat

**Circulaire N°DSS/DGEFP/2008/07 du 24 avril 2008
modifiant les fiches II-1 et II-2 annexées à la circulaire DGEFP
n° 2006-28 du 5 septembre 2006
relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)**

Date d'application : 1^{er} février 2008

Résumé : - Situation du bénéficiaire du CAPE au regard de la protection sociale

- Définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage
- Modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions sociales

Mots clés : Contrat d'appui pour la création ou à la reprise d'une activité économique

Textes de référence :

- Articles L.127-1 à L.127-7 du code de commerce ;
- **Articles L.322-8 et L.783-1 à L.783-2 (articles L.5142-1 à L.5142-3)*; articles R.783-1 à R.783-3; R.322-10-5 (articles R.5142-1 à R.5142-5)*; articles L.351-24 à L.351-24-2 (articles L.5141-1 à 5141-3)* du code du travail ;**
- Articles L. 311-3 25°; L.161-1-1, L. 412-8 14°; R. 312-5, D.412-99 à D.412-99-2 du code de la sécurité sociale ;
- Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ;
- Décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui ;
- Décret n° 2008 -121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (qui modifie l'article D.412-99 du code de la sécurité sociale) ;
- Arrêté du 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat ;
- Arrêté du 18 février 2008 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les bénéficiaires du contrat d'appui prévu aux articles L.127-1 à L.127-7 du code de commerce ;
- Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

Textes modifiés :

- Circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) :
- Fiche II-1 Situation du bénéficiaire du CAPE
 - Fiche II-2 Définition de l'assiette de sécurité sociale et d'assurance chômage

Les bénéficiaires d'un contrat d'appui à la création ou à la reprise d'une activité économique sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales (article L. 311-3 25° du code de la sécurité sociale). Ces personnes bénéficient des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale relative à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article L. 412-8 14°). Elles relèvent des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail (articles L. 783-1 et L. 783-2).

Suite à la publication du décret du 7 février 2008 et de l'arrêté du 18 février 2008 susvisés, la présente circulaire modifie les fiches n° II-1 et II-2 de la circulaire DGEFP n° 2006-28 du 5 septembre 2006 relative au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), traitant respectivement de la situation du bénéficiaire du CAPE au regard de sa protection sociale et de la définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage.

En effet, le décret du 7 février 2008 (JO du 10 février) modifie l'article D.412-99 du code de la sécurité sociale et prévoit qu'en l'absence de rémunération du bénéficiaire du CAPE, une assiette forfaitaire servant de base au calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (ATMP) est fixée par arrêté. Cet arrêté du 18 février 2008 (JO du 27 février) étend aux bénéficiaires du CAPE qui ne perçoivent pas de rémunération, l'assiette forfaitaire fixée par l'arrêté du 24 janvier 1980 applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi qu'à d'autres catégories de bénéficiaires en situation d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne le taux de cotisation ATMP, ces deux textes suppriment la référence au taux net moyen et précisent que le taux de cotisation due pour tous les bénéficiaires du CAPE est le taux de droit commun applicable à la structure d'appui.

*Vous trouverez ci-joint en annexe les deux fiches techniques actualisées en ce sens.

Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification applicable à compter du 1^{er} mai 2008

Il vous est demandé de bien vouloir diffuser les dispositions de la présente circulaire aux organismes débiteurs des prestations maladies, d'accidents du travail et maladies professionnelles et aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le Directeur de la Sécurité Sociale
Dominique Libault

Le Délégué Général à l'Emploi
et à la Formation Professionnelle

Jean Gaeremynck

ANNEXE 1

FICHE II-1 SITUATION DU BENEFICIAIRE DU CAPE

L'article L. 127-1 du code de commerce renvoie à l'article L. 783-1 (article L.5142-1)* du code du travail pour définir la situation du bénéficiaire du contrat :

Le bénéficiaire du contrat d'appui relève des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs définies par le code du travail, et se voit appliquer les dispositions du même code relatives aux travailleurs privés d'emploi, à l'hygiène, la sécurité et la santé.

Il relève, par détermination de la loi, du régime général de sécurité sociale (article L.311-3-25° du code de la sécurité sociale).

1- Situation du bénéficiaire au regard de la protection sociale

1-1- Régime de protection sociale

Pendant toute la durée du contrat, le bénéficiaire du contrat d'appui est affilié au régime général de sécurité sociale, pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, veuvage, accidents du travail/maladies professionnelles et l'accès aux prestations correspondantes.

Il est assujéti dans les mêmes conditions au régime d'assurance chômage.

Conformément aux termes de la loi, ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée du contrat, y compris lorsque débute son activité économique et que le bénéficiaire du contrat procède à son inscription au CFE. Cette disposition déroge aux règles habituelles d'affiliation aux régimes de non-salariés consécutives à l'immatriculation ou la déclaration aux différents répertoires ou registres légaux, ou à la déclaration à l'URSSAF ou à la MSA.

L'affiliation aux régimes de sécurité sociale s'effectue dans les conditions de droit commun eu égard à la situation de l'intéressé.

1- 2- Ouverture de droits au regard de la couverture sociale et de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat s'ouvre des droits s'il perçoit une rémunération au titre du CAPE :

- soit au titre des revenus générés par son activité, conformément à l'article R. 783-2 (articles R. 5142-3 et R. 5142-4)* du code du travail ;
- soit au titre de la rémunération éventuellement versée par la personne responsable de l'appui avant le début effectif de l'activité telle que définie à l'article R. 783-2 (articles R. 5142-3 et R. 5142-4)* du code du travail et à l'article 1^{er}- 7° du décret n° 2005-505 du 19 mai 2005.

Rappelons par ailleurs qu'il peut être couvert au titre des droits acquis par sa situation sociale antérieure voire, le cas échéant, concomitante.

Le bénéficiaire du contrat d'appui bénéficie d'une couverture accidents du travail/maladies professionnelles même en l'absence de rémunération telle que définie à l'article R. 783-2 (articles R. 5142-3 et R. 5142-4)* du code du travail.

1- 3- Conséquences au regard de l'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat d'appui indemnisé peut bénéficier d'un maintien ou de cumul de ses droits au régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun :

- les règles de cumul relatives à la reprise d'une activité salariée lui sont applicables pour le calcul de ses allocations en cas de reprise d'activité dans le cadre du contrat d'appui ;
- en cas d'admission ou de réadmission, les périodes correspondantes au CAPE sont retenues comme jours d'affiliation à l'assurance chômage.

*Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification applicable à compter du 1^{er} mai 2008

Références des textes

Articles L.322-8, L. 783-1 à L. 783-3 (articles L. 5142-1 à L. 5142-3)*, articles R. 783-1 à R. 783-3 du code du travail (articles R. 5142-1 à R. 5142-5)* ;
Livre III, titre V du même code relatif aux travailleurs privés d'emploi ;
Livre II, titre III relatif à l'hygiène et la sécurité ; livre II, titre IV pour la santé ;
Livre III, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale relatif aux catégories de personnes rattachées au régime général de sécurité sociale, articles L. 311-3 -25° et L. 412-8 -14° ;
Article 1^{er}- 7° du décret n° 2005 - 505 du 19 mai 2005

* Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification applicable à compter du 1^{er} mai 2008

ANNEXE 2

FICHE II-2 DEFINITION DE L'ASSIETTE DE SECURITE SOCIALE ET D'ASSURANCE CHOMAGE

1- Définition de l'assiette de cotisation sociale et d'assurance chômage

Le bénéficiaire du contrat est un futur travailleur indépendant. Pour tenir compte de cette situation particulière, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est définie par analogie avec le revenu d'un travailleur indépendant, à compter du début d'activité.

Toutefois, il est rappelé qu'avant le début de l'activité économique, les cotisations sont calculées sur la base de l'éventuelle rémunération versée par la personne morale assurant l'appui.

Les cotisations sociales sont calculées, après le début d'activité économique, sur la base des recettes brutes hors taxes dégagées par l'activité du bénéficiaire, minorées :

- des frais mentionnés relatifs à la mise à disposition des moyens nécessaires à la préparation à la création ou la reprise de l'activité économique projetée ; (cf. 2^{ème} alinéa de l'article L. 127-3 du code de commerce),
- et des frais liés à l'exercice de l'activité professionnelle (achats de fourniture ou de matériel, factures d'énergie, de matière première...).

En l'absence de rémunération du bénéficiaire au sens de l'article R. 783-2 (article R. 5142-2)* du code du travail, l'assiette servant de base au calcul des cotisations AT/MP est égale à l'assiette horaire forfaitaire qui sert de base au calcul des cotisations AT/MP des stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat. Les bénéficiaires d'un contrat d'appui sont réputés accomplir la durée mensuelle légale du travail soit 151,67 heures. La base forfaitaire mensuelle s'applique pour tout mois commencé.

Le taux de la cotisation AT/MP des bénéficiaires du CAPE correspond au taux de droit commun du régime général applicable à la personne morale responsable de l'appui.

2- Modalités de calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales appliquées à la rémunération versée à compter du début d'activité économique.

La "rémunération brute", constitue l'assiette sociale à déclarer sur laquelle sont calculées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale ; elle est déterminée à partir d'un solde financier disponible une fois soustraits des recettes hors taxes les frais correspondants à la mise à disposition de moyens et les frais liés à l'exercice de l'activité mentionnée ci-dessus.

Ce solde disponible, qui doit permettre de calculer la « rémunération brute » et les cotisations patronales afférentes à cette rémunération, correspond au "coût du travail".

A titre d'exemple, et par convention, dans le cas d'un bénéficiaire du contrat d'appui n'ouvrant droit à aucun dispositif d'exonération de cotisations, les éléments ci-après permettent de comprendre les opérations suivantes :

CT = coût du travail = « rémunération brute » + charges patronales

TS = Taux salarial de cotisations et contributions applicable à la rémunération ¹

TP = Taux patronal de cotisations et contribution applicable à la rémunération ²

RB = rémunération brute = assiette de calcul des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale

RN = rémunération nette

CT = RB *(1 + TP) d'où RB =CT/(1+TP)

D'où CT = 1,4048 * RB et RB : CT/1,4048

RN = RB x (1-TS)

D'où RN = 0,7854 x RB

Exemple

En partant d'un solde financier (CT) égal à 5 000 € au cours d'un trimestre la rémunération brute sera égale à :

RB = 5 000/1,4048 = 3 559,23€

et la rémunération nette à :

RN = 3.559,23 € * 0,7854 = 2 795,42€

3 - Modalités et périodicité de versement des cotisations et contributions sociales

Les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du CAPE sont sous la responsabilité de la personne morale responsable de l'appui. Pendant toute la durée du contrat, celle-ci est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du contrat (Cf. Fiche I-2 "Obligations de la personne morale").

¹ A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (0,75 %) ; assurance vieillesse (6,75%) ; cotisation ARRCO (3%) ; cotisation AGFF (0,8 %) ; cotisation d'assurance chômage (2,40%) ; CSG/CRDS (8% de 97 % de la rémunération) soit un total de 21,46%.

² A titre d'exemple, les taux pourraient être déterminés de la façon suivante pour une rémunération inférieure au plafond : cotisations des assurances maladie-maternité-invalidité-décès (12,8%) ; assurance vieillesse (9,9 %) ; d'allocations familiales (5,4%) ; accidents du travail et maladies professionnelles (2,28%)** ; contribution solidarité autonomie (0,3%) ; cotisation ARRCO (4,5%) ; cotisation AGFF (1,2%) ; cotisation d'assurance chômage (4,00 %) ; cotisation FN.AL (0,1%) ; soit un total de 40,48% .

** Dans l'exemple le taux de la cotisation AT/MP est de 2,28%, ce qui correspond au taux net moyen, sachant que le taux de la cotisation des bénéficiaires du CAPE est le taux AT/MP applicable à la structure d'appui.

* Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification à compter du 1er mai 2008.

L'article R. 783-2 (R. 5142-3 et R. 5142-4)* du code du travail prévoit que les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées à la date d'exigibilité suivant ce trimestre civil.

En fin d'année, les rémunérations ayant servi de base au calcul des cotisations du couvé devront être portées sur la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales).

Textes de référence

Articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail (articles L 5142-1 à 5142-3)*; articles R. 783-2 et R. 783-3 du code du travail (articles R. 5142-2 à R. 5142-5)*; articles R. 312-5-4 et D. 412-99 du code de la sécurité sociale ; arrêté du 18 février 2008 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les personnes bénéficiaires du contrat d'appui prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce.

* Les articles entre parenthèses résultent de la nouvelle codification à compter du 1^{er} mai 2008

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Délégation
générale à
l'emploi
et à la formation
professionnelle

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

7, square Max
Hymans
75741 Paris
cedex 15

Monsieur le Directeur général de l'Association pour la formation professionnelle des adultes.

Circulaire DGEFP n° 2008-08 du 13 mai 2008 relative à la gestion du Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation

Texte de référence :

Règlement communautaire n° 1927/2006 du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006

Circulaire DGEFP n° 2007 - 08 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre du Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation

Circulaire DGEFP n° 2007 - 20 du 17 juillet 2007 relative aux conventions du Fonds national de l'Emploi de cellules de reclassement entreprise et interentreprises

Circulaire DGEFP n° 2005/45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocations temporaires dégressives du Fonds national de l'Emploi

Le règlement communautaire n°1927/2006 du 20 décembre 2006, qui institue le Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation (FEM), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ce fonds est mis en œuvre pour la période 2007-2013.

Le fonds ne disposera au maximum que de 500 millions d'euros par an pour l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne. Aucun système de quotas par pays n'est prévu.

Cet instrument vise à aider les salariés touchés par un choc économique lié à la mondialisation et donnant lieu à un grand nombre de licenciements dans une entreprise ou un secteur d'activité. Le FEM s'inscrit ainsi dans la logique de sécurisation des parcours professionnels. Il a vocation à venir renforcer les moyens déjà consacrés par la France au reclassement des salariés licenciés. Il ne saurait donc se substituer aux obligations des employeurs. Les crédits du fonds sont destinés à aider exclusivement les salariés et, à ce titre, ne peuvent financer la restructuration des entreprises.

La présente circulaire complète la circulaire DGEFP n° 2007-08 du 19 février 2007. Elle détaille d'abord les modalités d'éligibilité à une demande d'intervention du FEM. Puis, elle détermine le cadre général de gestion du FEM en France. Enfin, elle définit les conditions de contrôle de ce système de gestion. En effet, celui-ci, bien que comportant des éléments comparables aux systèmes de gestion des fonds structurels européens, s'en distingue toutefois, afin de tenir compte des spécificités du FEM, prévues par le règlement instituant ce fonds.

1. L'éligibilité au fonds

1.1 Les licenciements pris en compte selon les critères du règlement : le lien avec la mondialisation, combiné avec l'un des trois critères alternatifs

- le lien avec la mondialisation : les licenciements ne sont éligibles que s'ils sont imputables à une variation du commerce mondial. Plusieurs cas sont évoqués : une hausse des importations au sein de l'Union, un rapide reflux des parts de marché de l'UE dans un secteur, une délocalisation en dehors des frontières de l'Union.

Outre le lien avec la mondialisation, chaque dossier doit prendre en compte des licenciements correspondant aux conditions de l'un des trois critères suivants :

- le critère par entreprise se mesure sur toute une filière, à la fois l'amont et l'aval d'une grande entreprise : 1000 licenciements dans une entreprise, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou des producteurs en aval de ladite entreprise mais à l'échelle de tout un pays et sur un délai de 4 mois ;

- le critère sectoriel est également régional : 1000 licenciements pendant 9 mois, notamment dans les PME dans un secteur d'activité, sur deux régions contiguës (y compris de deux Etats membres distincts) ;

- le critère de lissage des seuils des deux critères précédents. Cette clause de sauvegarde peut intervenir pour deux motifs, sans seuil défini de licenciements : des circonstances exceptionnelles (seuls 15 % des crédits du fonds peuvent être consacrés à ce motif) et sur de petits marchés du travail.

Il convient à cet égard de définir certaines notions présentes dans les critères d'éligibilité du FEM :

- Par licenciements, on entend les licenciements pour motif économique notifiés aux intéressés. Sont donc exclus du décompte les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaires non renouvelés.

- Pour le critère par entreprise et sous-traitants, les sous-traitants peuvent s'entendre au sens large. De même, la Commission considère que la notion « d'entreprise » peut renvoyer à celle de groupe en droit français.
- Pour le critère sectoriel et régional, l'appartenance à un secteur est définie à la NACE II, qui correspond en France à la NAF 60.

1.2. Les salariés décomptés pour la mobilisation du FEM et les salariés aidés, en vertu du principe de non substitution

La délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) identifie le nombre de salariés licenciés pour motif économique dans les conditions de l'article 2 du règlement communautaire. Toutefois, tous ces salariés ne sont pas bénéficiaires potentiels des prestations financées par le FEM. Il ne faut en effet pas qu'ils aient été licenciés par des entreprises dont les obligations en matière de reclassement, prévues par le code du travail, interdisent au FEM d'intervenir, en vertu du principe de non substitution posé par l'article 6 du règlement communautaire. Dès lors, les salariés éligibles à l'aide du FEM sont ceux qui ont été licenciés par une entreprise soit en redressement judiciaire soit en liquidation judiciaire.

1.3. Les actions éligibles

L'article 3 du règlement communautaire instituant le FEM précise le champ d'application des actions éligibles au remboursement par le FEM. Ces actions ne peuvent être des mesures passives de protection sociale.

Lors de la mise en œuvre de ces actions, il convient, en vertu de l'article 7 du règlement communautaire, de prévenir toute discrimination de quelle que sorte que ce soit.

L'article 3 prévoit trois catégories d'actions éligibles :

- des actions d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles, de validation des acquis de l'expérience et de certification, d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise ;
- des aides à la mobilité, des allocations de recherche d'emploi (dès lors qu'elles sont d'une durée limitée), des actions de formation professionnelle et de reconversion ;
- des aides incitatives à se maintenir ou à revenir sur le marché du travail, des mesures à destination des catégories de salariés licenciés en difficulté et en particulier des seniors.

La liste des actions éligibles est donc variée et peut évoluer, dans le respect du cadre fixé par le règlement. Il convient de noter que les contreparties nationales, qui permettent un financement par le FEM d'une action, peuvent être avancées par d'autres sources de financement que le budget de l'État. Le FEM peut ainsi financer les actions menées par d'autres collectivités publiques (ex : les collectivités territoriales) ou par des organismes de droit privé (ex : le régime d'assurance chômage ou une entreprise qui irait au-delà de ses obligations fixées par le code du travail, par exemple en aidant les salariés de ses sous-traitants).

Vous serez ainsi sollicités lors de l'élaboration des demandes d'intervention du FEM pour proposer des actions entrant dans le cadre fixé par le règlement communautaire. A titre

d'exemple, vous trouverez en annexe 2 les mesures mobilisées dans les premières demandes d'intervention déposées au FEM par la France.

1.4. Le fonctionnement du FEM et son taux d'intervention

Le FEM fonctionne selon un système d'avances de l'État, remboursées par la Commission européenne, après décision positive de l'autorité budgétaire européenne. Celle-ci, composée du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, ne se prononce que plusieurs mois après le dépôt du dossier FEM, une fois celui-ci instruit et présenté par la Commission européenne. Ainsi, les avances versées par l'État interviennent selon les processus budgétaires d'engagement et de paiement de droit commun. Seul l'État se fait rembourser par la Commission européenne suite à la décision positive de l'autorité budgétaire. Aucun reversement par l'État aux bénéficiaires n'est prévu suite à l'attribution des crédits par le FEM, puisque les bénéficiaires ont déjà perçu les sommes qui leur sont dues à titre d'avances.

Le FEM intervient à hauteur de 50 % du montant de chaque action, les 50 % restant constituant la contrepartie nationale.

1.5. Le principe de complémentarité avec les autres fonds européens, notamment le Fonds social européen

L'article 6 du règlement communautaire interdit qu'une action financée par le FEM puisse recevoir une aide d'autres instruments financiers européens. Vous veillerez donc à ce que tous les prestataires de services, qui recevront des crédits identifiés FEM pour rendre des services personnalisés aux salariés éligibles au fonds, ne soient pas financés pour ces mêmes actions par la communauté européenne, notamment par le Fonds social européen.

Le programme opérationnel national du Fonds social européen (FSE) prévoit d'ailleurs, dans son axe d'intervention n° 1 (« contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques »), que le FSE et le FEM sont complémentaires et ne sauraient intervenir sur la même action.

2. Le système de gestion des dossiers FEM

La présente circulaire présente la piste d'audit pour les actions cofinancées par l'État. L'annexe 1 schématise les étapes de cette piste d'audit pour les différents types de conventionnement envisagés.

2.1. L'autorité en charge de la gestion et du contrôle du fonds

Dans ce système de gestion, la DGEFP est l'autorité responsable en matière de gestion et de contrôle du FEM en France. A ce titre, elle assure la responsabilité des fonctions fixées par la réglementation communautaire. Elle pourvoit à l'avancement régulier des actions cofinancées par le FEM. Elle s'assure de l'utilisation des crédits du FEM, en conformité avec les dispositions du règlement instituant ce fonds, et les principes de bonne et saine gestion financière définis par la réglementation communautaire. Elle rend compte de mise en œuvre du FEM à la Commission européenne.

Le service de la DGEFP, chargé d'assurer les tâches techniques opérationnelles liées à ces fonctions, est la mission du Fonds national de l'Emploi (FNE), de la sous-direction des mutations économiques.

Le service chargé de procéder au paiement des avances donnant lieu à remboursement par le FEM est, soit le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de la Mission budgétaire travail et emploi au niveau national, soit le trésorier payeur général du département au niveau local.

Pour les crédits relevant du volet départemental, le service gérant le Fonds national de l'Emploi de la DDTEFP exerce par délégation le suivi de la gestion des crédits.

Des contrôles d'opérations seront effectués au niveau central par la mission de l'organisation des contrôles de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la DGEFP et au niveau local par des services régionaux de contrôle des directions régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DRTEFP).

2.2. L'élaboration d'une demande d'intervention du FEM

La demande d'intervention du FEM est élaborée par la mission du Fonds national de l'Emploi de la DGEFP puis transmise à la Commission européenne par le Secrétariat général aux affaires européennes et la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

Pour constituer un dossier, la DGEFP sollicite les DRTEFP et les directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP), pour collecter les données concernant les entreprises et les salariés pris en compte dans le cadre de ce dossier. Pour élaborer un dossier, la DGEFP collabore avec d'autres directions d'administration centrale, notamment la Direction générale des Entreprises, la Direction générale du Trésor et de la Politique économique et la Délégation interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires.

Une demande d'intervention du FEM contient par ailleurs un plan d'actions cohérent, devant permettre le reclassement des salariés licenciés concernés par ce dossier. La DGEFP s'appuie ainsi sur les DDTEFP et les DRTEFP concernées pour élaborer le plan d'action et le budget prévisionnel correspondant.

2.3. Engagement/conventionnement

Dans la phase d'engagement des crédits nationaux, qui ont vocation à être remboursés par les crédits FEM, la DGEFP procède par conventionnement selon diverses modalités.

2.3.1 Les conventions d'ATD et de cellules de reclassement

Les conventions du FNE sont conclues par les DDTEFP, autorités déléguées en charge de la gestion.

Les conventions du FNE sont ainsi conclues entre l'État et une entreprise, qui met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi. En effet, une telle entreprise est assujettie par le code du travail, non à une obligation de résultat, mais une obligation de moyen : rechercher toutes les mesures de nature à éviter les licenciements et faciliter le reclassement des salariés

licenciés en mobilisant des moyens spécifiques. Ces mesures doivent être mises en place compte tenu des moyens dont dispose l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient. De fait, les entreprises placées en liquidation judiciaire ne sont pas en capacité de mettre en œuvre leur obligation de moyens mais leur responsabilité juridique, qui déclenche cette obligation, perdure.

Ainsi, par le biais de conventions du Fonds national de l'Emploi, qu'il s'agisse des cellules de reclassement ou de l'allocation temporaire dégressive, l'État ne contractualise pas avec les organismes intermédiaires, qui fournissent les services personnalisés aux salariés licenciés pour motif économique. Mais il cofinance avec l'entreprise, responsable juridiquement de la mise en œuvre des actions de reclassement, la prestation fournie par l'organisme intermédiaire (ex : cellule de reclassement). Lorsque l'entreprise se trouve en liquidation judiciaire, l'État contractualise avec le mandataire judiciaire, qui signe au nom de l'entreprise. Dans ce cadre, l'État décide de prendre seul en charge la mise en œuvre des mesures de reclassement, même s'il ne s'agit pas d'une obligation posée par le code du travail. Dans ces conditions, le FEM peut prendre en charge à hauteur de 50 % la contribution de l'État.

Lorsque l'entreprise licencie des salariés éligibles au FEM dans différents départements, plusieurs DDTEFP sont impliquées. La mission des interventions sectorielles de la DGEFP désigne une DDTEFP chef de file. Celle-ci est chargée de contractualiser avec l'entreprise, au nom de l'État et pour tous les départements concernés, tant pour les conventions de cellules de reclassement que pour les conventions d'allocation temporaire dégressive. La DDTEFP désignée est en outre gestionnaire de la convention dans son ensemble.

Dans certains cas, le montage du dossier FEM intervient à un stade suffisamment précoce pour qu'il soit possible de renforcer les moyens mis en œuvre par le service public de l'emploi dans le cadre d'une cellule de reclassement. Dans cette éventualité, la cellule de reclassement prend le nom de « plate-forme FEM », mais obéit aux mêmes règles de gestion que les cellules de reclassement conventionnées par le FNE.

Vous voudrez bien désormais recourir aux modèles de conventions annexés à cette circulaire pour conclure toute convention FNE d'allocation temporaire dégressive (annexe n°3) et de cellule de reclassement entreprise (annexe n°4) ou interentreprises (annexe n°5). Ces modèles introduisent les stipulations suivantes :

- « Le Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation est susceptible, sur décision de l'autorité budgétaire communautaire, d'intervenir en remboursement d'une fraction de la contribution de l'État dans le cadre de la présente convention, dans un plafond de 50 %, et ce dans les conditions prévues par le règlement communautaire n° 1927/2006 du parlement et du conseil du 20 décembre 2006.

- L'employeur cosignataire doit donc conserver, pendant les cinq ans suivant l'arrivée à échéance de la présente convention, toutes les pièces justificatives correspondant à celles qu'il a adressées à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle au titre de cette convention. Dans la mesure où l'opération prévue par la présente convention est susceptible d'un contrôle par les autorités nationales ou communautaires, il convient de rassembler toutes ces pièces dans un dossier, qui doit être tenu en permanence à la disposition des auditeurs.

- L'employeur veille à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la perspective de genre dans la mise en œuvre de la présente convention. A la demande

de la DDTEFP, il remplit le tableau en annexe, comportant certaines caractéristiques des salariés bénéficiant de la présente convention. »

2.3.2. La convention de subvention entre la DGEFP et l'AFPA

Pour financer des prestations de soutien psychologique, d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation, l'autorité en charge de la gestion peut contractualiser avec des organismes de prestation de services personnalisés.

La DGEFP contractalise avec l'Association professionnelle de Formation des Adultes (AFPA) sur la base d'une convention spécifique, qui détermine les modalités d'intervention du FEM dans ce cadre. Cette convention précise les prestations de l'AFPA, financées par l'Etat et remboursées par le FEM, qui peuvent être mobilisées pour des bénéficiaires de cellules de reclassement, de plateforme FEM, de la convention de reclassement personnalisé et du contrat de transition professionnelle.

2.4. La vérification du service fait

2.4.1. Pour les conventions du Fonds national de l'Emploi

Le service fait des conventions FNE est vérifié par les Directions départementales du Travail et de la Formation professionnelle (DDTEFP), qui ont conventionné avec les cocontractants.

Pour les conventions de cellules de reclassement, la DDTEFP en charge, notamment la DDTEFP chef de file dans le cadre d'une convention du FNE impactant plusieurs départements, demande au cocontractant de produire, pour chaque versement au titre de la convention de la cellule de reclassement, un bilan détaillé de la cellule de reclassement, accompagné de pièces justificatives. Ce bilan est élaboré à partir du bilan type de l'annexe n°6.

Le paiement par l'État dans le cadre d'une convention de cellule de reclassement s'effectue en plusieurs fois durant la mise en œuvre de cette convention. Un premier versement peut s'effectuer sur la base du nombre d'adhésions à la cellule de reclassement, auquel cas le contrôle du service fait s'effectue à partir des pièces justifiant les adhésions. Les versements suivants, notamment le solde, sont opérés sur la base des résultats obtenus par la cellule en matière de reclassement. Préalablement à chaque versement de crédits au titre de la cellule de reclassement, et sur la base des bilans produits, la DDTEFP en charge de la convention remplit la fiche de vérification du service fait de l'annexe n°9.

Pour les conventions d'allocations temporaires dégressives (ATD), le FEM ne finance que les versements intervenant pour la période de 12 mois après le dépôt du dossier auprès de la Commission européenne. La DDTEFP remplit une fiche de service fait sur le modèle de l'annexe n°8 à chaque versement sur production par le bénéficiaire final des pièces justificatives prévues pour le recours de droit commun à l'ATD.

En tant que gestionnaire, il lui appartient de centraliser toutes les pièces permettant de justifier les dépenses au titre du FEM, que doivent lui transmettre les autres DDTEFP concernées par la convention FNE. Ces pièces justificatives doivent être tenues en permanence à disposition des auditeurs nationaux ou communautaires dans la DDTEFP chef de file. Ces pièces justificatives correspondent à celles requises dans la gestion des conventions FNE de droit commun. Elles doivent être, soit originales, soit copies

conformes : le prestataire transmet donc au cocontractant, quand c'est possible, deux exemplaires originaux de chaque pièce. Le cocontractant en conserve une et transmet l'autre à la DDTEFP. Dans le cadre des conventions d'ATD, la DDTEFP transmet au cocontractant une copie conforme des pièces justificatives, qu'elle a reçues directement du bénéficiaire final de la mesure. La DDTEFP envoie une copie de la fiche de vérification du service fait et du bilan final à la DGEFP.

2.4.2. Pour les prestations assurées par l'AFPA

Pour assurer le suivi des ces actions qu'elle met en œuvre au titre du FEM pour le compte de l'État, l'AFPA s'appuie sur une « convention interne » (procédure informatique) nationale, qui est créée dans le système d'information de production de l'AFPA. Toutes les productions locales sont rattachées à cette convention nationale dans le système d'information de production. Le traitement de la comptabilité analytique permettra ainsi de produire le coût complet des prestations, qui seront valorisées sur cette base. Les directeurs régionaux de l'AFPA, en charge des sites sur lesquels sont mises en œuvre les actions concernées, adressent à la Direction générale de l'AFPA les éléments récapitulatifs de la production, qu'ils certifient conformes. La Direction générale de l'AFPA agrège les éléments. Elle adresse à la DGEFP, dans les trois mois qui suivent la fin de la mise en œuvre des actions cofinancées par le FEM, le bilan final de l'opération, dans le format du bilan type de l'annexe n°7 à la présente circulaire. Les éléments de preuve du service fait sont conservés et vérifiables au niveau local sur les sites de formation de l'AFPA.

La mission du Fonds national de l'Emploi de la DGEFP vérifie a posteriori le service fait, sur la base du bilan final de l'AFPA, en remplissant la fiche de l'annexe n°10. Elle s'assure préalablement de l'effectivité de ce bilan, en demandant aux DDTEFP concernées de vérifier la conformité des pièces justificatives conservées sur les sites de formation de l'AFPA.

2.5. Le paiement

Pour les conventions de l'AFPA, le paiement, réalisé à titre d'avance, des différentes subventions est effectué par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel tel que prévu par les conventions Etat-AFPA.

Pour les conventions du FNE, le paiement, réalisé à titre d'avance, est effectué par le trésorier payeur général du département, suite à une délégation de crédits adressée par la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion de la DGEFP.

Tous les paiements, au titre des dépenses cofinancées par le FEM, doivent être effectués avant le dépôt du rapport de clôture à la Commission, soit au plus tard 18 mois après le dépôt du dossier. Suite au paiement, dans le cadre d'une convention de cellule, le cocontractant adresse à la DDTEFP une pièce justificative bancaire (avis de virement...), prouvant qu'il a bien reversé le montant prévu au prestataire de la cellule de reclassement

2.6. La durée maximale de réalisation des actions financées par le FEM

En vertu de l'article 13 du règlement communautaire, les actions financées par le FEM doivent être terminées au plus tard 12 mois après le dépôt du dossier auprès de la Commission européenne. Ce délai de 12 mois est donc distinct de l'engagement et du paiement des crédits puisqu'il porte sur la réalisation des actions. En outre, le commencement de cette période, durant laquelle les dépenses sont admissibles au FEM,

coïncide avec la date de début de mise en œuvre des services personnalisés, même si celle-ci est antérieure au dépôt du dossier auprès de la Commission européenne.

Cette règle de gestion se distingue de toutes celles en vigueur dans les systèmes de gestion français. Elle oblige à retracer, dans une comptabilité séparée, les crédits engagés lors de la mise en œuvre de service personnalisés pour des salariés licenciés dans le cadre d'un dossier FEM dans la période prévue par le règlement FEM.

A cet égard, on distingue deux cas. Dans le premier cas, l'action se termine avant l'expiration du délai de 12 mois après le dépôt du dossier FEM, auquel cas le FEM prendra en charge 50 % de son coût total. Dans le second cas, si l'action se prolonge après l'expiration de ce délai, le FEM ne prend en charge que 50 % de la fraction du coût de l'action relevant de la période de 12 mois. Au-delà de ce délai, le coût de l'action est financé entièrement par l'Etat, pour ce qui le concerne.

2.7. Versements et reversements des crédits communautaires

Dans chaque dossier FEM, le plan d'action transmis à la Commission européenne contient un budget prévisionnel, qui constitue un plafond de dépenses. L'autorité budgétaire communautaire décide d'attribuer les crédits du FEM soit pour l'intégralité du montant prévu dans le budget prévisionnel, soit pour une fraction de celui-ci.

Sur la base de ce budget prévisionnel et du montant réellement versé par la Commission européenne, les crédits non consommés sont restitués par l'État en tant que trop perçus à la Commission européenne.

2.8. La fongibilité des crédits entre actions éligibles

Dans une logique de bonne gestion, vous veillerez donc à faire en sorte que ce trop perçu soit le plus limité possible. A cet égard, dans le cadre d'un dossier FEM, les DDTEFP peuvent, si elles s'aperçoivent en cours d'exécution que de nouvelles prestations sont mobilisables, utiliser des crédits FEM non consommés d'une action pour cofinancer une autre action éligible au FEM. Toutefois, cette fongibilité ne joue qu'un sein d'une même catégorie de crédits : la fongibilité ne joue qu'entre les crédits finançant d'une part l'AFPA et d'autre part les conventions du FNE. Les crédits du FNE ne sont donc pas fongibles avec les crédits finançant des prestations de l'AFPA.

La fongibilité des crédits du FEM peut intervenir au cours de la mise en œuvre du plan d'action sous deux conditions :

- Ces actions ne doivent pas être déjà cofinancées par le Fonds social européen ou un tout autre fonds européen ;
- Vous solliciterez préalablement la DGEFP dans la mesure où la France doit obtenir l'aval de la Commission européenne, par courrier, de cette fongibilité des crédits qui modifierait la répartition des actions au sein du budget prévisionnel.

2.9. La publicité et la communication

En vertu de l'article 9 du règlement n° 1927/2006, la France doit communiquer à chaque fois qu'elle met en œuvre le FEM. Cette communication n'intervient toutefois pas au

moment du dépôt du dossier à la Commission. Il convient en effet d'attendre que l'autorité budgétaire européenne ait pris sa décision de donner droit à la demande française.

Une fois que l'autorité budgétaire a donné son accord, un plan de communication, défini en lien avec la DGEFP de manière *ad hoc* pour chaque dossier FEM, pour tenir compte des situations locales, sera mis en œuvre dans chaque département concerné par l'intervention du FEM. La DGEFP placera à disposition des DDTEFP chargées de la mise en œuvre de dossiers FEM des supports de communication appropriés.

En termes de communication, suite à des questions adressées directement aux DDTEFP, il importe de rappeler deux éléments. D'une part, le FEM intervient en remboursement de dépenses déjà engagées, il ne s'agit donc pas de dépenses supplémentaires au moment où la communication est mise en œuvre. D'autre part, le FEM ne finance que des services personnalisés aux salariés licenciés pour motif économique et, par là même, pas de prime supra légale ou supra conventionnelle de licenciement. On peut toutefois préciser que ces crédits supplémentaires européens permettent à l'État de traiter plus de dossiers qu'il ne le fait habituellement.

2.10. Le rapport final d'exécution

En vue de réaliser dans les délais impartis le rapport final d'exécution prévu à l'article 15 du règlement, et pour permettre à la Commission européenne de réaliser la clôture de la contribution financière, la DGEFP collecte, auprès des DDTEFP ayant mis en œuvre le dossier FEM, « des informations sur la nature des actions menées et les principaux résultats obtenus, ainsi qu'un état justifiant les dépenses et indiquant, lorsqu'il y a lieu, en quoi ces actions sont complémentaires de celles financées par le FSE. »

3. Le contrôle du système de gestion des crédits du FEM

3.1. L'archivage des pièces justificatives

Il convient de rassembler toutes les pièces justificatives des dépenses correspondant aux crédits du FEM dans un dossier, qui doit être tenu en permanence à la disposition des auditeurs français ou communautaires. Ce dossier est conservé au niveau de l'autorité en charge de la gestion (DGEFP) ou de l'autorité déléguée (DDTEFP). Les règles relatives à l'archivage concernent aussi les organismes avec lequel l'État contractualise en vue de mettre en œuvre des actions financées par le FEM.

En vertu de l'article 18.4 du règlement n° 1927/2006, ce dossier doit être archivé au moins pour une durée de trois années suivant la clôture de la contribution financière reçue du FEM. En vertu de l'article 15 du règlement n° 1927/2006, cette clôture intervient au plus tard dans les deux ans suivant la date de dépôt du dossier FEM auprès de la Commission européenne³. L'archivage porte donc sur une période maximale de cinq ans à compter de la date de dépôt du dossier.

³ En vertu de l'article 15 du règlement n° 1927/2006 du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006

3.2. Contrôle d'opérations menées

Un contrôle administratif et financier de deuxième niveau sera opéré sur place et sur pièces selon un échantillonnage représentatif, préalablement établi, et proportionné au montant financier du dossier. Les contrôles devront permettre pour la période 2007-2013 d'examiner un échantillon représentatif au plan national des conventions cofinancées par le FEM. Ces contrôles seront mis en œuvre dans les mêmes conditions que pour les contrôles du Fonds social européen, et réalisés, selon le cas, par des agents issus soit des services régionaux de contrôle des DRTEFP soit de la mission de l'organisation des contrôles de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la DGEFP.

A l'issue du contrôle, les agents chargés du contrôle remettent à la DGEFP un rapport de contrôle. Sur la base de celui-ci, l'autorité en charge de la gestion met en œuvre les corrections identifiées, y compris les corrections financières.

3.3. La fonction d'audit

La fonction d'audit sera exercée par la commission interministérielle de coordination des contrôles des actions cofinancées par les Fonds structurels européens (CICC-FS).

3.3.1. La CICC-FS examine la description de système et délivre un avis

Sur la base de la présente circulaire et de ses annexes, la CICC-FS s'assure que le système de gestion et de contrôle mis en place est conforme au règlement communautaire et à une piste d'audit suffisante. La CICC-FS émet un avis.

3.3.2. La CICC-FS approuve le programme de contrôle d'opérations, en collecte et en examine les résultats.

Préalablement au contrôle des opérations menées, la DGEFP transmet à la CICC-FS le programme de contrôle d'opérations pour approbation.

La CICC-FS reçoit les résultats des contrôles et est informée des suites qui leur sont données par les autorités en charge de la gestion afin de s'assurer que toutes les corrections nécessaires ont été apportées (corrections financières et corrections des défauts systémiques).

3.3.3. La CICC-FS établit une déclaration de clôture

Au regard des délais impartis pour réaliser le rapport final d'exécution prévu à l'article 15 du règlement, la DGEFP transmet à la CICC-FS dans un délai suffisant le rapport final d'exécution, l'état des dépenses et, s'il y a lieu, des états récapitulatifs des contrôles d'opérations menées ainsi que des corrections apportées en conséquence.

Sur la base de ces documents et sous l'assurance que les dépenses déclarées à la Commission soient exactes, régulières, réelles et éligibles, la CICC-FS établit une déclaration de clôture, qui est transmise à la Commission à l'appui du rapport final d'exécution. La DGEFP restitue les indus à la Commission européenne.

La France a joué un rôle déterminant dans la création de ce fonds. Il est donc essentiel que l'État français soit exemplaire dans sa mise en œuvre.

A cet égard, la mise en œuvre du Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation exige l'instauration d'un système de gestion et de contrôle complexe, qui ne modifie toutefois pas le processus d'engagement et de paiement des crédits, du fait du mécanisme d'avances remboursables. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question relative aux spécificités du système de gestion et de contrôle, résultant de l'intervention du FEM.

Je vous remercie de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ce fonds et vous prie de bien vouloir me signaler les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le délégué général à l'Emploi
Jean Gaeremynck

Annexe n°1 : Schémas de la piste d'audit

Au niveau local

- 1) Mandataire judiciaire conventionne avec prestataire de cellule de reclassement
- 2) Une DDTEFP (éventuellement chef de file si plusieurs départements concernés) conventionne avec un mandataire judiciaire (convention FNE de cellule de reclassement ou d'ATD).
- 3) Avant tout versement en application de la convention FNE, le mandataire (pour la cellule) ou le bénéficiaire final (pour l'ATD) transmet à la DDTEFP des pièces justificatives (et un bilan détaillé pour les cellules de reclassement), afin que la DDTEFP puisse réaliser la vérification de service fait.
- 4) Le trésorier payeur général du département effectue le paiement suite à cette vérification du service fait.
- 5) L'autorité chargée du contrôle (selon les cas soit les services régionaux de contrôle des DRTEFP soit la mission de l'organisation des contrôles de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la DGEFP) établit un plan de contrôle par sondage des actions menées.
- 6) La CICC valide ce plan de contrôle.
- 7) Ce plan de contrôle par sondage est mis en œuvre.
- 8) La DDTEFP apporte les corrections suite aux constats établis lors du plan de contrôle.
- 9) En vue de la clôture du dossier, la DGEFP transmet à la CICC le rapport final d'exécution, l'état des dépenses et, s'il y a lieu, des états récapitulatifs des contrôles par sondage menés ainsi que des corrections apportées en conséquence.
- 10) La CICC établit une déclaration de clôture, qui est transmise à la Commission à l'appui du rapport final d'exécution.
- 11) Après leur constatation et sur la base du montant réellement versé par la Commission européenne, la DGEFP restitue les indus à la Commission européenne.

Au niveau national : convention signée avec l'AFPA

- 1) La DGEFP conclue avec l'AFPA une convention qui précise les modalités d'intervention du FEM, dans le cadre de conventions de subvention conclues entre l'État et l'AFPA.
- 2) L'État verse des subventions pour charges de service public dans le cadre de conventions de gestion conclues entre l'État et l'AFPA. Ces subventions sont notamment versées à titre d'avances par l'État pour le FEM.

- 3) Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel effectuent le paiement de ces subventions à titre d'avances du FEM.
- 4) L'autorité chargée du contrôle (selon les cas soit les services régionaux de contrôle des DRTEFP soit la mission de l'organisation des contrôles de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la DGEFP) établit un plan de contrôle par sondage des actions menées.
- 5) La CICC valide ce plan de contrôle.
- 6) Ce plan de contrôle par sondage est mis en œuvre.
- 7) La DGEFP apporte les corrections suite aux constats établis lors du plan de contrôle.
- 8) En vue de la clôture du dossier, la DGEFP transmet à la CICC le rapport final d'exécution, l'état des dépenses à partir des bilans transmis par l'AFPA et, s'il y a lieu, des états récapitulatifs des contrôles par sondage menés ainsi que des corrections apportées en conséquence.
- 9) La CICC établit une déclaration de clôture, qui est transmise à la Commission à l'appui du rapport final d'exécution.
- 10) Après leur constatation et sur la base du montant réellement versé par la Commission européenne, la DGEFP restitue les indus à la Commission européenne.

Annexe 2 : les mesures uniquement cofinancées par le FEM lors des premières demandes déposées par la France en mars 2007

Cette annexe présente les mesures que l'État peut cofinancer avec le FEM.

1. Les conventions d'ATD et de cellules de reclassement

Le FEM peut venir en remboursement de crédits de l'État engagés dans le cadre de conventions du Fonds national de l'Emploi (FNE), soit pour **l'allocation temporaire dégressive** soit pour **les cellules de reclassement entreprise ou interentreprises**. Du fait du système d'avances remboursables, l'intervention du FEM n'a pas d'incidence sur la procédure d'engagement des crédits. Il convient ainsi d'établir les conventions selon les modalités ou la doctrine qui prévalent habituellement pour le Fonds national de l'Emploi.

Ainsi, pour les cellules de reclassement, conformément à la circulaire DGEFP n° 2007-20 du 17 juillet 2007, la règle suivante perdure : le système de versement au cocontractant de la convention du FNE s'effectue sur la base des résultats du prestataire de la cellule, dans un plafond de 2 000 € par salarié licencié suivi dans le cadre de la cellule de reclassement.

De même, pour l'allocation temporaire dégressive, les salariés aidés par le FEM étant licenciés par des entreprises en liquidation judiciaire, il convient de fixer la contribution de l'État dans les limites du plafond maximal de 300 € par salarié et par mois. Mais les règles d'attribution de cette allocation ne dérogent pas au droit commun.

Jusqu'à ce que l'autorité budgétaire se prononce, les crédits engagés sont considérés comme des crédits d'État. Suite à une décision positive de l'autorité budgétaire européenne, les crédits communautaires sont rattachés au budget de l'État par voie de fonds de concours au niveau du budget opérationnel de programme central du programme 103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ». Les crédits communautaires sont donc gérés dans le budget de l'État, suivant les règles de gestion des crédits de l'État.

Les crédits pour de telles conventions sont délégués de la même manière que les crédits du Fonds national de l'Emploi sur décision de la DGEFP aux Directions départementales de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP).

2. Les prestations de l'AFPA

Les actions de formation sont éligibles au FEM. Dans ce cadre, il convient, lors de la phase d'élaboration du dossier, que les DDTEFP concernées réalisent, de concert avec l'Association de Formation professionnelle des Adultes (AFPA) et sous l'égide des DRTEFP, un diagnostic des besoins de formation des salariés que peut aider le FEM. Cette évaluation des besoins permet à la DGEFP d'établir le budget prévisionnel du plan d'action des dossiers FEM.

A ce titre, les prestations suivantes, toutes financées par le programme budgétaire 103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », sont mobilisables dans le cadre d'un dossier FEM.

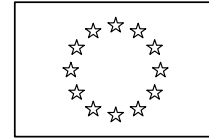
a) Les prestations mobilisées dans le cadre de la convention de reclassement personnalisée ou du contrat de transition professionnelle :

- la prestation d'appui à la définition d'un projet de formation (S2)
- la prestation d'accompagnement du candidat à la validation des acquis de l'expérience (SAVAE)
- le module de préparation à la certification
- la prestation de retour vers l'Emploi

b) Les prestations mobilisées dans le cadre d'une cellule de reclassement ou d'une plateforme FEM :

- la formation qualifiante
- l'appui au projet de reconversion dans le cadre des mutations économiques
- le service d'appui à la validation des acquis de l'expérience
- l'instruction technique de la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- la session de validation pour la validation des acquis de l'expérience

**Annexe 3 : modèle de convention type d'allocation temporaire
dégressive financée par le FNE
et éventuellement cofinancée par le FEM**



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE

**CONVENTION D'ALLOCATION TEMPORAIRE
DEGRESSIVE
DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI**

Convention n° ATD 099.....

ENTRE :

- La Société
qui sera désignée dans le texte comme "l'entreprise",

d'une part,

- L'État représenté par le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

d'autre part,

Vu le code du travail, notamment les articles L.322-4 et R.322-6,

Vu le décret n° 89.653 du 11 septembre 1989 modifiant certaines dispositions du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives, modifié par l'arrêté du ...,

Vu l'avis émis sur le projet de la présente convention par le comité d'entreprise du,

Vu l'avis émis de la commission permanente du Comité Supérieur de l'Emploi du.....,

Considérant l'ensemble des mesures prises par l'entreprise pour réduire les répercussions sociales des suppressions d'emploi envisagées sur un effectif total de..... salariés,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Durée d'application de la convention et nombre maximum de bénéficiaires

La présente convention concerne les salariés dont le licenciement est notifié ou qui adhèrent à une convention de reclassement personnalisé entre le..... et le..... Le nombre de salariés concernés est au maximum de.....

L'entreprise s'engage à fournir à l'ensemble des bénéficiaires potentiels de la convention copie de celle-ci, ainsi que des notices d'information que lui aura fournies l'État à cet effet.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le bénéfice de la présente convention est ouvert aux salariés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, ou d'une rupture du contrat de travail du fait d'un commun accord des parties en raison de leur adhésion à une convention de reclassement personnalisé,
- accepter un emploi de reclassement dans une entreprise extérieure n'appartenant pas au groupe dont dépend l'entreprise signataire le cas échéant, et comportant une rémunération inférieure à leur salaire antérieur,
- s'être reclassés sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de six mois ou plus ou d'un contrat de travail temporaire d'une durée de six mois ou plus.

En cas de reclassement dans un emploi salarié à l'étranger, le bénéficiaire potentiel pour pouvoir bénéficier de la convention doit résider en France.

ARTICLE 3 : Délais de reclassement et d'adhésion à la convention

Pour bénéficier des avantages liés à la présente convention, les intéressés doivent se reclasser dans un délai d'un an à compter de la notification de leur licenciement ou de leur adhésion à une convention de reclassement personnalisé.

Ils doivent par ailleurs avoir demandé à adhérer à la convention d'allocation temporaire dégressive dans un délai de trois mois maximum après s'être reclassé.

ARTICLE 4 : Prise en charge de l'allocation

L'allocation temporaire dégressive est versée aux bénéficiaires, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention, pendant deux ans (si durée inférieure, le préciser).

La participation de l'État ne pourra en aucun cas être supérieure à 300 euros par personne et par mois pour la durée de prise en charge prévue à l'alinéa précédent.

Le coût prévisionnel de la participation de l'État est au minimum de.....€ TTC et la participation maximale de l'État, au titre de la présente convention ne pourra pas excéder € TTC.

La participation financière de l'État sera imputée sur le budget du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi sur le programme 103 action 1 – sous action 2 – article d'exécution n°24 – compte PCE 651233 6F de la LOLF.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Pour bénéficier de la convention d'allocation temporaire dégressive, les salariés visés à l'article 1^{er} doivent adhérer individuellement à la convention trois mois au plus tard après la date effective de leur reclassement en remplissant un formulaire d'adhésion qu'ils doivent transmettre à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle chargée de la gestion de la convention.

La Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle compétente s'assure que les salariés concernés respectent les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention et leur notifie une décision d'adhésion ou de refus d'adhésion à la présente convention. En cas d'acceptation, la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle compétente demande au salarié concerné de lui fournir pour l'instruction de chaque versement une copie de ses bulletins de salaire.

Les salariés visés à l'article 1^{er} de la présente convention ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'ATD, au titre de la même convention.

ARTICLE 6 : Procédures de versement

L'allocation est versée aux salariés par l'État en trois fractions.

La première fraction est versée six mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant sur ces six premiers mois la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive avant que ce premier versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement.

La deuxième fraction est versée douze mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement entre le sixième et de douzième mois de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive entre le premier et le deuxième versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement entre le premier et le deuxième versement.

La troisième fraction est versée vingt quatre mois après le reclassement du salarié. Elle est déterminée en comparant la différence entre la rémunération mensuelle nette de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement entre le douzième et le vingt quatrième mois de l'emploi de reclassement. Si le bénéficiaire a quitté son emploi au titre duquel il demandait à bénéficier de l'allocation temporaire dégressive entre le deuxième et le troisième versement, celui-ci est calculé à partir de la durée réellement passée par le salarié dans l'emploi de reclassement entre le deuxième et le troisième versement.

La comparaison entre le salaire antérieur et le salaire de reclassement s'effectue sur la base de l'horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans chacune des entreprises dans la limite de la durée légale du travail.

Si lors de l'instruction du premier versement de l'allocation temporaire dégressive l'écart constaté entre la rémunération nette antérieure et la rémunération de l'emploi de reclassement est inférieur à 20 euros sur les six premiers mois, l'allocation temporaire dégressive n'est pas versée.

Lorsque le reclassement se fait dans un emploi à temps partiel :

- soit l'emploi antérieur était également un emploi à temps partiel, comportant la même durée de travail : dans ce cas, la comparaison entre les deux salaires s'effectue dans les mêmes conditions que pour un emploi à temps plein,
- soit l'emploi antérieur était un emploi à temps plein ou un emploi antérieur comportant une durée de travail supérieure : dans ce cas, il convient de reconstituer fictivement l'ancien salaire sur la base du nouvel horaire de travail.

Lorsque le reclassement se fait dans un emploi à temps plein ou dans un emploi à temps partiel comportant une durée de travail supérieure à la durée de travail de l'emploi antérieur, la comparaison entre la rémunération de l'emploi antérieur et celle de l'emploi de reclassement s'effectue sans procéder à une régularisation du salaire de reclassement sur la même base horaire de travail que l'emploi antérieur.

ARTICLE 7 : Remboursement de la contribution financière de l'entreprise à la convention

En application de l'article 4 de la présente convention, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concerné émet des titres de recouvrement à l'encontre de l'entreprise signataire de la convention.

Un premier titre de recouvrement est émis dès le premier versement de l'allocation à l'ensemble des bénéficiaires de la convention. Un deuxième titre de recouvrement intervient après le deuxième versement de l'allocation à tous les bénéficiaires de la convention y ayant droit. Un troisième titre de recouvrement intervient après le troisième versement de l'allocation à tous les bénéficiaires de la convention y ayant droit. Ce titre de perception est émis pour solde de la contribution due par l'entreprise.

Les titres de recouvrement sont établis sur la base des dépenses réellement engagées par l'État pour le versement de l'allocation temporaire dégressive aux bénéficiaires de la convention en application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Financement par le Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation

Le Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation est susceptible, sur décision de l'autorité budgétaire communautaire, d'intervenir en remboursement d'une fraction de la contribution de l'État dans le cadre de la présente convention, dans un plafond de 50 %, et ce dans les conditions prévues par le règlement communautaire n° 1927/2006 du parlement et du conseil du 20 décembre 2006.

L'employeur cosignataire doit donc conserver, pendant les cinq ans suivant l'arrivée à échéance de la présente convention, toutes les pièces justificatives correspondant à celles qu'il a adressées à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle au titre de cette convention. Dans la mesure où l'opération prévue par la

présente convention est susceptible d'un contrôle par les autorités nationales ou communautaires, il convient de rassembler toutes ces pièces dans un dossier, qui doit être tenu en permanence à la disposition des auditeurs.

L'employeur veille à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la perspective de genre dans la mise en œuvre de la présente convention. A la demande de la DDTEFP, il remplit le tableau en annexe, comportant certaines caractéristiques des salariés bénéficiant de la présente convention.

ARTICLE 9 :

Dans le cas où sa situation juridique subirait une modification entraînant l'application des dispositions de l'article L.122-12 du code du travail, l'employeur cosignataire de la convention s'engage à faire assumer, par contrat, à son successeur les obligations découlant de la convention ou à verser lui-même, par avance, le reliquat des sommes dont il reste redevable.

En cas de cessation définitive d'activité, par suite de dissolution ou de toute autre cause, l'employeur ayant encore des charges à assumer en application de la convention s'engage à verser les sommes correspondant à ces charges.

Fait, le
en dix exemplaires originaux

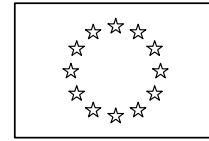
L'Entreprise
*(Préciser nom, qualité du signataire
et cachet de l'entreprise)*

L'État,

ANNEXE : CARACTERISTIQUES DES ADHERENTS A LA CONVENTION

	Caractéristiques	Total	Nombre de femmes
Nombre d'adhérents à la convention			
Groupes défavorisés sur le marché de l'Emploi	Nombre de salariés handicapés		
	Nombre de salariés en longue maladie		
Nationalité	Nationalité française		
	Citoyens d'un autre pays de l'UE		
	Citoyens d'un autre pays hors UE		
Age	15-24		
	25-54		
	55-64		
	+ 65		
Catégories socioprofessionnelles liées au niveau de formation initiale	ouvriers ou employés non qualifiés		
	ouvriers ou employés qualifiés		
	techniciens agents de maîtrise		
	ingénieurs cadres		
Situation sur le marché du Travail	CDI		
	CDD ou CTT de plus de 6 mois		

**Annexe 4 : modèle de convention type
pour les cellules de reclassement entreprise
financées par le FNE et éventuellement cofinancées par le FEM**



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE**

CR n°

CONVENTION DE CELLULE DE RECLASSEMENT

ENTRE : l'État, représenté par

ET la Société.....

SIRET :

Pour les entreprises en RJLJ

Représentée par Maître

Mandataire Judiciaire

Rue...

Code postal Ville

LJ/RJ du

désignée ci-après comme l'entreprise,

VU l'article R 322-1 (7°) du code du travail,

VU l'arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R.322-1 (7°) du code du travail,

VU le projet de licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au Comité d'entreprise le,

VU l'avis émis par le Comité d'entreprise le,

VU l'avis de la Commission départementale de l'Emploi et de l'insertion du,

Considérant l'ensemble des mesures prises par l'entreprise pour réduire les répercussions sociales des suppressions d'emploi envisagées sur un effectif total de salariés,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1.1. : OBJET DE LA CONVENTION

L'entreprise s'engage à mettre en place et à animer, dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi susvisé, une cellule de reclassement au profit des salariés dont le licenciement économique est envisagé ; en contrepartie l'État lui apporte son soutien financier.

ARTICLE 1.2. : PUBLIC VISE - PROPOSITION AU SALARIE

La présente convention s'adresse aux salariés dont le licenciement économique et le reclassement externe sont envisagés et ayant manifesté le souhait de bénéficier du dispositif tel que décrit aux articles suivants.

Le dispositif sera proposé à ces salariés lors de la séance d'information collective à l'issue de la procédure Livre III du plan de sauvegarde de l'emploi, quelles que soient les autres mesures de ce plan qu'ils aient ou qu'ils auront à choisir par ailleurs.

ARTICLE 1.3. : POTENTIEL

Le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier des actions de la cellule de reclassement est de salariés, dont :

Manœuvre - O.S. :

O.P. :

Employés :

T. et A.M. :

Cadres :

ARTICLE 1.4. : DUREE DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT

La cellule sera mise en place à compter dupour une durée de mois, soit au maximum jusqu'au Cette durée maximum doit être établie en tenant compte des flux de licenciements envisagés dans le plan de sauvegarde de l'emploi.

ARTICLE 1.5. : MISSIONS DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT ET DUREE D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

La cellule de reclassement a pour mission d'aider les salariés ayant adhéré à retrouver un emploi ; en conséquence elle engagera des actions d'accompagnement en s'attachant à respecter les dispositions inscrites dans le cahier des charges joint en annexe.

La durée d'accompagnement des bénéficiaires de la cellule ne peut pas excéder 12 mois. Cette durée peut être modulée selon les publics (seniors, handicapés....) dans la limite de 12 mois.

Toutefois, elle peut être prolongée exceptionnellement au maximum de 6 mois lorsque le comité de suivi constate, au terme initial de la cellule, qu'un nombre important de salariés ayant adhéré présente de réelles difficultés de reclassement. Dans ce cas, il est possible de prolonger la durée du suivi de ces personnes et de tenir compte des résultats obtenus au terme de cette prolongation qui ne peut concerner que les personnes prévues initialement dans l'effectif inscrit dans la convention.

La durée d'accompagnement est à distinguer de la durée de fonctionnement de la cellule qui correspond à la durée de vie de la cellule. Une telle prolongation n'affecte pas le budget prévisionnel initial

ARTICLE 1.6. : COMPOSITION DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT ; LIEUX DE FONCTIONNEMENT ; MOYENS MIS A DISPOSITION

L'entreprisefait appel dans le cadre d'une mission d'accompagnement vers l'emploi au prestataire.....dont le siège social se situe

La cellule se tiendra dans les locaux de :

La cellule de reclassement est composée de membres, dont :

NOM	FONCTIONS	DISPONIBILITE (temps plein ou partiel)

L'entreprise s'engage, dès le 1^{er} jour de la mission d'accompagnement, à mettre à disposition de la cellule et des salariés les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

ARTICLE 1.7. : RELATIONS AVEC L'ANPE

L'activité de la cellule vient en appui des actions dont est responsable l'ANPE. En conséquence, les parties devront se rapprocher afin d'établir les modalités de collaboration possible dans le cadre d'une convention de coopération.

Celles-ci pourront porter sur les prestations offertes aux intéressés dans le cadre de la présente convention, leurs articulations avec celles menées par le service public de l'emploi, le calendrier de leur mise en œuvre, leurs implications financières et pratiques et leur pertinence par rapport au marché du travail.

ARTICLE 1.8. : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

L'entreprise s'engage à mettre en place une commission de suivi de la cellule de reclassement animée par le cabinet, qui en assure le secrétariat, et à laquelle seront conviés les représentants du service public de l'emploi (DDTEFP, ANPE, AFPA, ASSEDIC) ainsi que les représentants de l'employeur et les institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

La commission détermine la fréquence de ses réunions et en fixe le calendrier. Afin d'assurer la mission qui lui est assignée, la commission de suivi se réunira régulièrement, et au moins :

- au démarrage de ses travaux,
- à mi-parcours,
- au moment du bilan final.

La commission a pour mission de suivre l'avancement des projets validés et des actions de formation. Elle pourra valider des réponses spécifiques à certaines attentes individuelles. Si cela paraît nécessaire, elle pourra se saisir de cas ou de difficultés individuelles afin de s'assurer qu'une réponse appropriée pourra être apportée à chacun.

La commission de suivi a également pour mission de valider les résultats de reclassement qui conditionnent le montant de prise en charge de l'État.

L'entreprise s'engage à informer l'autorité administrative compétente de tout changement susceptible d'intervenir en cours de convention et touchant à la composition et au fonctionnement de la cellule envisagés au départ.

En fin de convention, l'entreprise s'engage à transmettre à la Direction départementale de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP) concernée le bilan qualitatif de l'opération établi par le prestataire, sur la base d'un bilan type fourni par la DDTEFP concernée. Ce bilan devra préciser notamment le devenir de chaque bénéficiaire (reclassement, nature du reclassement...), les autres mesures du plan de sauvegarde de l'emploi utilisées par les salariés, l'activité menée par la cellule pendant la convention et le budget définitif affecté au fonctionnement de la cellule.

ARTICLE 1.9. : SUIVI DE LA CONVENTION PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Ceux-ci seront informés de l'exécution du plan de sauvegarde de l'emploi conformément à l'article L 321-4 du code du travail et dans ce cadre de l'exécution de la présente convention. Le procès-verbal de la réunion leur sera transmis ainsi que le bilan qualitatif prévu à l'article précédent.

ARTICLE 1.10. : REVISION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être révisée ou interrompue.

ARTICLE 1.11 : FINANCEMENT PAR LE FONDS EUROPEEN D'AJUSTEMENT A LA MONDIALISATION

Le Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation est susceptible, sur décision de l'autorité budgétaire communautaire, d'intervenir en remboursement d'une fraction de la contribution de l'État dans le cadre de la présente convention, dans un plafond de 50 %, et ce dans les conditions prévues par le règlement communautaire n° 1927/2006 du parlement et du conseil du 20 décembre 2006.

L'employeur cosignataire doit donc conserver, pendant les cinq ans suivant l'arrivée à échéance de la présente convention, toutes les pièces justificatives correspondant à celles qu'il a adressées à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle au titre de cette convention. Dans la mesure où l'opération prévue par la présente convention est susceptible d'un contrôle par les autorités nationales ou communautaires, il convient de rassembler toutes ces pièces dans un dossier, qui doit être tenu en permanence à la disposition des auditeurs.

L'employeur veille à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la perspective de genre dans la mise en œuvre de la présente convention. A la demande de la DDTEFP, il remplit le tableau en annexe, comportant certaines caractéristiques des salariés bénéficiant de la présente convention.

II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1. : COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de la participation de l'État est au minimum de..... € TTC et la participation maximale de l'État, au titre de la présente convention ne pourra pas excéder € TTC.

ARTICLE 2.2. : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

L'État participera au financement à hauteur de :

...€ dans le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas permis de formuler un projet de reclassement précis

...€ dans le cas d'un accompagnement réel d'un bénéficiaire avec des difficultés sociales et/ou psychologiques particulièrement graves qui nécessitent un suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents

...€ dans le cas d'un projet aboutissant à un CDD et d'un CTT de moins de 6 mois

...€ dans le cas d'un projet validé non encore abouti de reprise ou de création d'activité, sur productions de justificatifs (contrats de bail...)

...€ dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée déterminée ou en CTT d'une durée de 6 mois ou plus

...€ dans le cas d'un projet aboutissant sur une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, supérieure ou égale à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE

...€ dans le cas d'un projet validé et non encore abouti de reprise ou création d'activité, sur production de justificatifs (contrats de bail...)

...€ dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée indéterminée ou d'une reprise ou création d'activité ayant fait l'objet d'une immatriculation (Registre du Commerce et des Sociétés, Chambre des Métiers...), sur productions de justificatifs (extrait Kbis, statuts ...)

Ces sommes seront versées à la fin de la mission du prestataire sur présentation :

- du bilan prévu à l'article 1.8 établi par le prestataire
- du contrat commercial signé, conclu entre l'employeur et le cabinet de reclassement
- de la demande de versement du solde (*annexe 2Bis de la circulaire relative aux cellules de reclassement*)
- des fiches individuelles « bilan au terme de la cellule de reclassement » de chaque adhérent (*annexe 4 de la circulaire relative aux cellules de reclassement*)
- du cerfa d'adhésion signée par le bénéficiaire (*annexe 9 de la circulaire relative aux cellules de reclassement*)
- de la copie du contrat de travail de chaque salarié reclassé

et après vérification que les reclassements, formations et accompagnements ont bien été réalisés grâce à la seule intervention de la cellule de reclassement (un contrôle pourra être effectué, a posteriori, la DDTEFP avec, le cas échéant, l'appui de l'ANPE).

ARTICLE 2.3. : EXONERATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Compte tenu de sa situation financière, l'entreprise est exonérée de sa participation employeur.

III. EXECUTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3.1. : DUREE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La durée d'application de la présente convention couvre la période de fonctionnement de la cellule soit du au

ARTICLE 3.2. : DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour chaque cellule, l'ordonnateur est le préfet du département dont ressort l'établissement correspondant ou par délégation le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle. Le comptable du Trésor est le Trésorier payeur général assignataire.

La participation financière de l'État sera imputée sur le budget du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi sur la ligne budgétaire 0103.02.27

BOP 0103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

L'État se libèrera des sommes dues en application de la présente convention, par mandat de paiement :

au compte n° ouvert à imputé sur la ligne budgétaire 0103.02.27 PCE 65 228 5 J

ARTICLE 3.3. : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

Le paiement sera effectué comme suit :

- un premier versement sera effectué à l'entreprise dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule, multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans solution identifiée soit un montant de TTC après la tenue de la 1^{ère} commission de suivi. Ce premier versement est conditionné par la remise par l'entreprise des fiches d'adhésion signées par les salariés ayant adhéré à la cellule,

- le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées après la tenue de la 1^{ère} commission de suivi est versé à l'entreprise au terme de l'exécution de la prestation et au vu du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de.....

Lorsque la durée de fonctionnement de la cellule dépasse 12 mois, il est possible de prévoir le deuxième versement au terme de ces 12 mois et un troisième versement au titre du solde.

Le paiement sera alors effectué comme suit :

- un premier versement sera effectué à l'entreprise dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans solution identifiée soit un montant de TTC après la tenue de la 1^{ère} commission de suivi,

- un deuxième versement sera effectué à l'entreprise au vu du nombre de reclassements réels validés lors de la commission de suivi du (date) en tenant compte de la grille financière de reclassement précisée à l'article 2.3.

- le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées au vu des résultats de reclassement intermédiaires est versé à l'entreprise au terme de l'exécution de la prestation et au vu du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis sous forme de bilan à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de... tel que prévu à l'article 1.8 et 2.3 de la convention.

ARTICLE 3.4. : RECUPERATIONS DES TROP PERCUS

La récupération des trop perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Les titres de perception correspondants seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du trésor assignataire.

IV. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de (*préciser l'adresse*)

Pour l'entreprise⁴ Visa du
contrôleur budgétaire
(en cinq exemplaires originaux)
(si budget > 100.000 euros)

<p><i>Cadre réservé à l'administration</i></p> <p>Fait à , le</p> <p>Le Préfet de</p>

Visa du contrôleur budgétaire

(si budget > 100.000 euros)

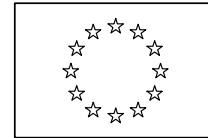
⁴ Préciser le nom et la qualité du signataire. Apposer le cachet de l'entreprise ou du signataire **et signer à l'encre bleue.**

ANNEXE : CARACTERISTIQUES DES ADHERENTS DE LA CELLULE

	Caractéristiques	Total	Nombre de femmes
Nombre d'adhérents à la cellule de reclassement			
Groupes défavorisés sur le marché de l'Emploi	Nombre de salariés handicapés		
	Nombre de salariés en longue maladie		
Nationalité	Nationalité française		
	Citoyens d'un autre pays de l'UE		
	Citoyens d'un autre pays hors UE		
Age	15-24		
	25-54		
	55-64		
	+ 65		
Catégories socioprofessionnelles liées au niveau de formation initiale	Ouvriers ou employés non qualifiés		
	Ouvriers ou employés qualifiés		
	Techniciens-agents de maîtrise		
	Ingénieurs-cadres		
Situation sur le marché du Travail	CDI		
	Créations ou reprises d'entreprise		
	CDD ou CTT de plus de 6 mois		
	CDD ou CTT de moins de 6 mois		
	Nombre de formations professionnelles qualifiantes ou diplômantes, supérieures ou égales à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE		
	Nombre de projets validés non encore aboutis de reprise ou de création d'activité		

	Nombre d'accompagnements réels de bénéficiaires avec des difficultés sociales et/ou psychologiques particulièrement graves (suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents)		
	Nombre d'accompagnements réels sans projets de reclassement précis		
	Nombre de reclassements durables en valeur absolue (CDI, création/reprise d'entreprise, CDD ou CTT de plus de 6 mois)		
	Pourcentage de reclassements durables (CDI, création/reprise d'entreprise, CDD ou CTT de plus de 6 mois) par rapport au nombre d'adhérents de la cellule		

**Annexe 5 : modèle de convention type
pour les cellules de reclassement interentreprises
financées par le FNE et éventuellement cofinancées par le FEM**



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE

CR n°

**CONVENTION DE CELLULE DE RECLASSEMENT
INTERENTREPRISES**

ENTRE : l'État, représenté par

ET (*nom du porteur*)

SIRET :

VU l'article R 322-1 (7°) du code du travail,

VU le décret n°2007-604 du 25 avril 2007 fixant les conditions de participation des maisons de l'Emploi aux actions de reclassement du Fonds national de l'Emploi,

VU l'arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R.322-1 (7°) du code du travail,

VU *les éléments de contexte qui justifient la mise en œuvre d'une cellule de reclassement interentreprises (par exemple : aux vues des difficultés économiques d'un secteur, du bassin d'emploi concerné, des nombreux règlements et liquidation judiciaires...),*

VU l'avis émis par les Comités d'entreprise le,

VU l'avis de la Commission départementale de l'Emploi et de l'insertion du.....,

VU l'avis de la DGEFP en date du,

Considérant l'intérêt d'apporter une réponse collective et homogène pour l'accompagnement des suppressions d'emploi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1.1. : OBJET DE LA CONVENTION

Le (*nom du porteur*) s'engage à porter une cellule de reclassement au profit des salariés dont le licenciement économique est envisagé; en contrepartie l'État lui apporte son soutien financier. Cette cellule sera confiée à (*nom du prestataire*).

Le (*nom du porteur*) s'engage à conclure une convention de prestations avec (*nom du prestataire*).

ARTICLE 1.2. : PUBLIC VISE - PROPOSITION AU SALARIE

La présente convention s'adresse aux salariés *de la branche, d'un territoire défini ou des entreprises visées* dont le licenciement économique et le reclassement externe sont envisagés et ayant manifesté le souhait de bénéficier du dispositif tel que décrit aux articles suivants.

Le dispositif sera proposé à ces salariés le plus tôt possible quelles que soient les autres mesures du plan social qu'ils aient ou qu'ils auront choisi par ailleurs. Pour bénéficier des prestations de la cellule, celui-ci doit adhérer au dispositif et s'engager à s'impliquer dans les différentes prestations de reclassement

ARTICLE 1.3. : BENEFICIAIRES POTENTIELS

Le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier des actions de la cellule de reclassement est de salariés

ARTICLE 1.4. : MISSIONS DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT ET DUREE D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

La cellule de reclassement a pour mission d'aider les salariés ayant adhéré à retrouver un emploi ; en conséquence elle engagera des actions d'accompagnement **en s'attachant à respecter les dispositions inscrites dans le cahier des charges joint en annexe.**

La période d'adhésion à la cellule est de (*maximum 12 mois, elle est calculée en tenant compte des différentes vagues de licenciement identifiées*)

La durée maximum d'accompagnement des bénéficiaires est fixée à(*maximum 12 mois*).

Toutefois, elle pourra être prolongée exceptionnellement au maximum de 6 mois lorsque le comité de suivi constate, au terme initial de la cellule, qu'un nombre important de salariés ayant adhéré présente de réelles difficultés de reclassement. Dans ce cas, il sera possible de prolonger la durée du suivi de ces personnes et de tenir compte des résultats obtenus au terme de cette prolongation qui ne peut concerner que les personnes prévues initialement dans l'effectif inscrit dans la convention. Cette prolongation s'effectue par le biais d'un avenant. Elle n'a pas pour effet de modifier le budget prévisionnel.

ARTICLE 1.5. : DUREE DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT

La cellule sera mise en place à compter dupour une durée de mois, soit au maximum jusqu'au..... Cette durée maximum doit être établie en tenant compte des flux de licenciements envisagés pour les différentes entreprises concernées.

ARTICLE 1.6. : COMPOSITION DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT ; LIEUX DE FONCTIONNEMENT ; MOYENS MIS A DISPOSITION

Le (nom du porteur).....fait appel dans le cadre d'une mission d'accompagnement vers l'emploi au (nom du prestataire) dont le siège social se situe

La cellule se tiendra dans les locaux de :

La cellule de reclassement est composée de membres, dont :

NOM	FONCTIONS	DISPONIBILITE (temps plein ou partiel)

ARTICLE 1.7. : RELATIONS AVEC L'ANPE

L'activité de la cellule vient en appui des actions dont est responsable l'ANPE. En conséquence, les parties devront se rapprocher afin d'établir les modalités de collaboration possible dans le cadre d'une convention de coopération.

Celles-ci pourront porter sur les prestations offertes aux intéressés dans le cadre de la présente convention, leurs articulations avec celles menées par le service public de l'emploi, le calendrier de leur mise en œuvre, leurs implications financières et pratiques et leur pertinence par rapport au marché du travail.

ARTICLE 1.8. : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Le porteur s'engage à mettre en place une commission de suivi de la cellule de reclassement animée par le prestataire....., qui en assure le secrétariat, et à laquelle seront conviés les représentants du service public de l'emploi (DDTEFP, ANPE, AFPA, ASSEDIC) ainsi que les représentants de l'employeur et les institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

La commission détermine la fréquence de ses réunions et en fixe le calendrier. Afin d'assurer la mission qui lui est assignée, la commission de suivi se réunira régulièrement, et au moins :

- au démarrage de ses travaux,
- à mi-parcours,
- au moment du bilan final.

La commission a pour mission de suivre l'avancement des projets validés et des actions de formation. Elle pourra valider des réponses spécifiques à certaines attentes individuelles. Si cela paraît nécessaire, elle pourra se saisir de cas ou de difficultés individuelles afin de s'assurer qu'une réponse appropriée pourra être apportée à chacun.

La commission de suivi a également pour mission de valider les résultats de reclassement qui conditionnent le montant de prise en charge de l'État.

Le porteur s'engage à informer l'autorité administrative compétente de tout changement susceptible d'intervenir en cours de convention et touchant à la composition et au fonctionnement de la cellule envisagés au départ.

En fin de convention, le porteur s'engage à transmettre à la Direction départementale de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernée le bilan qualitatif de l'opération établi par le prestataire. Celui-ci devra préciser notamment le devenir de chaque bénéficiaire (reclassement, nature du reclassement...), les autres mesures du plan de sauvegarde de l'emploi utilisées par les salariés, l'activité menée par la cellule pendant la convention et le budget définitif affecté au fonctionnement de la cellule.

ARTICLE 1.9. : SUIVI DE LA CONVENTION PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Ceux-ci seront informés de l'exécution du plan de sauvegarde de l'emploi conformément à l'article L 321-4 du code du travail et dans ce cadre de l'exécution de la présente convention. Le procès-verbal de la réunion leur sera transmis ainsi que le bilan qualitatif prévu à l'article précédent.

ARTICLE 1.10. : REVISION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être révisée ou interrompue.

ARTICLE 1.11 : FINANCEMENT PAR LE FONDS EUROPEEN D'AJUSTEMENT A LA MONDIALISATION

Le Fonds européen d'Ajustement à la Mondialisation est susceptible, sur décision de l'autorité budgétaire communautaire, d'intervenir en remboursement d'une fraction de la contribution de l'État dans le cadre de la présente convention, dans un plafond de 50 %, et ce dans les conditions prévues par le règlement communautaire n° 1927/2006 du parlement et du conseil du 20 décembre 2006.

L'employeur cosignataire doit donc conserver, pendant les cinq ans suivant l'arrivée à échéance de la présente convention, toutes les pièces justificatives correspondant à celles qu'il a adressées à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle au titre de cette convention. Dans la mesure où l'opération prévue par la présente convention est susceptible d'un contrôle par les autorités nationales ou communautaires, il convient de rassembler toutes ces pièces dans un dossier, qui doit être tenu en permanence à la disposition des auditeurs.

L'employeur veille à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la perspective de genre dans la mise en œuvre de la présente convention. A la demande de la DDTEFP, il remplit le tableau en annexe, comportant certaines caractéristiques des salariés bénéficiant de la présente convention.

II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1. : COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de la participation de l'État est de€ TTC pour la première année et en tout état de cause la participation maximale de l'État, au titre de la présente convention ne pourra pas excéder € TTC.

ARTICLE 2.2. : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

L'État participera au financement à hauteur de :

-€ dans le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas permis de formuler un projet de reclassement précis.
- ...€ dans le cas d'un accompagnement réel d'un bénéficiaire avec des difficultés sociales et/ou psychologiques particulièrement graves qui nécessitent un suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents.
-€ dans le cas d'un projet aboutissant à un CDD et d'un CTT de moins de 6 mois.
-€ dans le cas d'un projet validé non encore abouti de reprise ou de création d'activité, sur productions de justificatifs (contrats de bail...).
-€ dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée déterminée ou en CTT d'une durée de 6 mois ou plus.
-€ dans le cas d'un projet aboutissant sur une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, supérieure ou égale à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE.
-€ dans le cas d'un projet validé et non encore abouti de reprise ou création d'activité, sur production de justificatifs (contrats de bail...).
-€ dans le cas d'un salarié ayant bénéficié d'un reclassement sous contrat à durée indéterminée ou d'une reprise ou création d'activité ayant fait l'objet d'une immatriculation (Registre du Commerce et des Sociétés, Chambre des Métiers...), sur productions de justificatifs (extrait Kbis, statuts ...).

Ces sommes seront versées à la fin de la mission du prestataire sur présentation :

- du bilan prévu à l'article 1.8 établi par le prestataire
- du contrat commercial signé, conclu entre l'employeur et le cabinet de reclassement
- de la demande de versement du solde (*annexe 2Bis de la circulaire relative aux cellules de reclassement*)
- des fiches individuelles « bilan au terme de la cellule de reclassement » de chaque adhérent à la cellule (*annexe 4 de la circulaire relative aux cellules de reclassement*)
- du cerfa d'adhésion signée par le bénéficiaire (*annexe 9 de la circulaire relative aux cellules de reclassement*)
- de la copie du contrat de travail de chaque salarié reclassé

et après vérification que les reclassements, formations et accompagnements ont bien été réalisés grâce à la seule intervention de la cellule de reclassement (un contrôle pourra être effectué, a posteriori, par la DDTEFP avec, le cas échéant, l'appui de l'ANPE).

ARTICLE 2.3. : EXONERATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Compte tenu de sa situation financière, l'entreprise est exonérée de sa participation employeur.

III. EXECUTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3.1. : DURÉE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La durée d'application de la présente convention couvre la période de fonctionnement de la cellule soit du au

ARTICLE 3.2. : DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour chaque cellule, l'ordonnateur est le préfet du département dont ressort l'établissement correspondant ou par délégation le directeur départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Le comptable du Trésor est le trésorier payeur général assignataire.

La participation financière de l'État sera imputée sur le budget du Ministère de l'Économie, de la l'Industrie et de l'Emploi sur la ligne budgétaire 0103.02.27

BOP 0103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

L'État se libèrera des sommes dues en application de la présente convention, par mandat de paiement :

au compte n° ... ouvert à imputé sur la ligne budgétaire 0103.02.27 PCE 65 228 5 J

ARTICLE 3.3. : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

Le paiement sera effectué comme suit :

- un premier versement sera effectué au porteur dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans solution identifiée soit un montant de TTC après la tenue de la 1^{ère} commission de suivi. Ce premier versement est conditionné par la remise par le porteur des fiches d'adhésion signées par les salariés ayant adhéré à la cellule,
- le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées après la tenue de la 1^{ère} commission de suivi est versé au porteur au terme de l'exécution de la prestation et au vu de l'état du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de.....

Lorsque la durée de fonctionnement de la cellule dépasse 12 mois, il est possible de prévoir le deuxième versement au terme de ces 12 mois et un troisième versement au titre du solde.

Le paiement sera alors effectué comme suit :

- un premier versement sera effectué au porteur dont le montant correspond au nombre de bénéficiaires suivis par la cellule multiplié par le montant fixé pour un suivi réel sans

solution identifiée soit un montant de TTC après la tenue de la 1^{ère} commission de suivi,

- un deuxième versement sera effectué au porteur au vu du nombre de reclassements réels validés lors de la commission de suivi du (date) en tenant compte de la grille financière de reclassement précisée à l'article 2.3,
- le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 et déduction faite des sommes déjà versées au vu des résultats de reclassement intermédiaires est versé au porteur au terme de l'exécution de la prestation et au vu de l'état du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis sous forme de bilan à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de ...tel que prévu à l'article 1.8 et 2.3 de la convention.

ARTICLE 3.4. : RECUPERATIONS DES TROP PERCUS

La récupération des trop perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Les titres de perception correspondants seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du trésor assignataire.

IV. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de (*préciser l'adresse*)

Pour le porteur⁵
(*en cinq exemplaires originaux*)

<i>Cadre réservé à l'administration</i>
Fait à, le
Le Préfet de

**Visa du contrôleur budgétaire
(si budget > 100.000 euros)**

⁵ Préciser le nom et la qualité du signataire. Apposer le cachet de l'entreprise ou du signataire **et signer à l'encre bleue.**

ANNEXE : CARACTERISTIQUES DES ADHERENTS DE LA CELLULE

	Caractéristiques	Total	Nombre de femmes
Nombre d'adhérents à la cellule de reclassement			
Groupes défavorisés sur le marché de l'Emploi	Nombre de salariés handicapés		
	Nombre de salariés en longue maladie		
Nationalité	Nationalité française		
	Citoyens d'un autre pays de l'UE		
	Citoyens d'un autre pays hors UE		
Age	15-24		
	25-54		
	55-64		
	+ 65		
Catégories socioprofessionnelles liées au niveau de formation initiale	Ouvriers ou employés non qualifiés		
	Ouvriers ou employés qualifiés		
	Techniciens-agents de maîtrise		
	Ingénieurs-cadres		
Situation sur le marché du travail	CDI		
	Créations ou reprises d'entreprise		
	CDD ou CTT de plus de 6 mois		
	CDD ou CTT de moins de 6 mois		
	Nombre de formations professionnelles qualifiantes ou diplômantes, supérieures ou égales à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE		
	Nombre de projets validés non encore aboutis de reprise ou de création d'activité		

	Nombre d'accompagnements réels de bénéficiaires avec des difficultés sociales et/ou psychologiques particulièrement graves (suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents)		
	Nombre d'accompagnements réels sans projets de reclassement précis		
	Nombre de reclassements durables en valeur absolue (CDI, création/reprise d'entreprise, CDD ou CTT de plus de 6 mois)		
	Pourcentage de reclassements durables (CDI, création/reprise d'entreprise, CDD ou CTT de plus de 6 mois) par rapport au nombre d'adhérents de la cellule		

**Annexe 6 : modèle type de bilan de la cellule de reclassement,
entreprise ou interentreprises, cofinancée par le FEM**

Bilan de la cellule de reclassement cofinancée par le FEM

**TABLEAU DE FINANCEMENT
RESULTATS DE LA MISSION DE RECLASSEMENT DONNANT LIEU AU REMBOURSEMENT
DE L'ETAT ET DU FEM)**

N° DE LA CONVENTION : signée le
.....
NOM DE L'ENTREPRISE ou du **PORTEUR DE PROJET** signataire de la
convention :
NOM DU CABINET DE RECLASSEMENT :
.....

a) En cas de premier versement, sur la base des adhésions à la cellule de reclassement

S'il s'agit d'un premier versement, et dans la mesure où la cellule n'a pas encore produit de résultats, ce bilan concerne les adhésions à la cellule ou à la plate forme.

NOM PRENOM	Date d'adhésion

Exemplaire vierge à copier
autant de fois que nécessaire

**CARACTERISTIQUES DES ADHERENTS DE LA CELLULE DE RECLASSEMENT
(A REMPLIR UNIQUEMENT A L'ISSUE DE LA CELLULE)**

	Caractéristiques	Total	Nombre de femmes
Nombre d'adhérents à la cellule de reclassement			
Groupes défavorisés sur le marché de l'Emploi	Nombre de salariés handicapés		
	Nombre de salariés en longue maladie		
Nationalité	Nationalité française		
	Citoyens d'un autre pays de l'UE		
	Citoyens d'un autre pays hors UE		
Age	15-24		
	25-54		
	55-64		
	+ 65		
Catégories socioprofessionnelles liées au niveau de formation initiale	Ouvriers ou employés non qualifiés		
	Ouvriers ou employés qualifiés		
	Techniciens-agents de maîtrise		
	Ingénieurs-cadres		
Situation sur le marché du Travail	CDI		
	Créations ou reprises d'entreprise		
	CDD ou CTT de plus de 6 mois		
	CDD ou CTT de moins de 6 mois		
	Nombre de formations professionnelles qualifiantes ou diplômantes, supérieures ou égales à trois mois ou le cas de l'aboutissement d'une action de VAE		
	Nombre de projets validés non encore aboutis de reprise ou de création d'activité		

	Nombre d'accompagnements réels de bénéficiaires avec des difficultés sociales et/ou psychologiques particulièrement graves (suivi spécifique en lien avec les services sociaux compétents)		
	Nombre d'accompagnements réels sans projets de reclassement précis		
	Nombre de reclassements durables en valeur absolue (CDI, création/reprise d'entreprise, CDD ou CTT de plus de 6 mois)		
	Pourcentage de reclassements durables (CDI, création/reprise d'entreprise, CDD ou CTT de plus de 6 mois) par rapport au nombre d'adhérents de la cellule		

**Annexe 7 : Bilan final des prestations mises en œuvre par l'AFPA
et cofinancées par le FEM**

Bilan final des prestations mises en œuvre par l'AFPA et cofinancées par le FEM

1) **TABLEAU DE FINANCEMENT**

1) **Dans le cadre d'une cellule de reclassement cofinancée par le FEM**

Prestations AFPA mobilisables	Volume (en personnes)	Coût unitaire en euros	Coût total
ORIENTATION - Appui au projet de reconversion - Appui au projet de formation			
FORMATION - Formation qualifiante			
CERTIFICATION - Appui à la VAE - Module de préparation à la certification - Instruction technique de la VAE - Session de validation			
ACCOMPAGNEMENT Accompagnement vers l'emploi			
TOTAL			

2) **Dans le cadre du CTP**

Prestations AFPA mobilisables	Volume (en personnes)	Coût unitaire en euros	Coût total
ORIENTATION - Appui au projet de reconversion - Appui au projet de formation			

FORMATION - Formation qualifiante			
CERTIFICATION - Appui à la VAE - Module de préparation à la certification - Instruction technique de la VAE - Session de validation			
ACCOMPAGNEMENT Accompagnement vers l'emploi			
TOTAL			

3) Bilan quantitatif total sur le dossier FEM

Prestations AFPA	Coût total
Total des prestations réellement réalisées par l'AFPA dans le cadre de cette demande	

a. Caractéristiques des bénéficiaires des prestations de l'AFPA cofinancées par le FEM

	Caractéristiques	Total	Nombre de femmes
Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une prestation de l'AFPA financée par le FEM			
Groupes défavorisés sur le marché de l'emploi	Nombre de salariés handicapés		
	Nombre de salariés en longue maladie		
Nationalité	Nationalité française		
	Citoyens d'un autre pays de l'UE		
	Citoyens d'un autre pays hors UE		

Age	15-24		
	25-54		
	55-64		
	+ 65		
Catégories socioprofessionnelles liées au niveau de formation initiale	Ouvriers et employés non qualifiés		
	Ouvriers et employés qualifiés		
	Techniciens-agents de maîtrise		
	Ingénieurs-cadres		

**Annexe 8 : modèle de fiche de vérification du service fait
pour chaque versement d'allocation temporaire dégressive au titre du
FEM**

FICHE DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT POUR CHAQUE VERSEMENT D'ALLOCATION
TEMPORAIRE DEGRESSIVE AU TITRE DU FEM

N° de la convention :
Nom du contractant :
Mesure :
Nature du versement mis en paiement :

I – Analyse des actions

- 1) Y-a-t-il un écart entre les modalités d'exécution (calendrier, bénéficiaires etc.) prévues pour ces actions et celles mises en œuvre ?

Oui Non

.....

- 2) Avez-vous demandé des explications ou pièces complémentaires?
(conserver le double des courriers ou fax échangés)

Oui Non

- 3) La publicité sur le FEM a-t-elle été assurée (courrier envoyé aux bénéficiaires) ?

Oui Non

II - Analyse des dépenses

- 4) Au vu des documents produits, pouvez-vous déterminer si les dépenses exposées sont admissibles au FEM ?

Oui Non

Si non, la dépense a-t-elle été exclue ?.....
.....

5) Avez-vous vérifié que les actions cofinancées par le FEM ne l'ont pas été aussi par le Fonds social européen ?

Oui **Non**

6) Disposez-vous des pièces justifiant les dépenses déclarées (contrat de travail et bulletins de salaires) ?

Oui Non

III – Proposition de paiement

Montant	Montant
Dépenses prévisionnelles de l'État mentionnées par la convention	
Dépenses maximales de l'Etat prévues dans la convention	
Dépenses écartées (préciser ci-dessous pour quelles raisons)	
Dépenses retenues et admissibles au FEM	

7) Si vous écartez des dépenses, précisez pourquoi

.....

Identification du service instructeur :
Nom de l'agent qui a vérifié :
Date :

Signature

**Annexe 9 : modèle de fiche de vérification du service fait
pour une cellule de reclassement, entreprise ou interentreprises,
cofinancée par le FEM**

Fiche de vérification du service fait pour une plate-forme FEM ou une cellule de reclassement cofinancée par le FEM

N° de la convention :
Nom du contractant :
Mesure :
Nature du versement mis en paiement :

I – Analyse des actions

1) Y-a-t-il un écart entre les actions prévues, dans l'objet de la convention et ses annexes financières, et celles réalisées ?

Oui Non

Y-a-t-il un écart entre les modalités d'exécution (calendrier, bénéficiaires etc.) prévues pour ces actions et celles mises en œuvre ?

Oui Non

2) Avez-vous demandé des explications ou pièces complémentaires?
(conserver le double des courriers ou fax échangés)

Oui Non

3) La publicité sur le FEM a-t-elle été assurée par la mise en œuvre d'affiches sur le FEM dans la cellule de reclassement ?

Oui Non

4) Rejetez-vous des actions ?

Oui Non

Si oui, pour quel motif :

.....

II - Analyse des dépenses

Il est rappelé que seuls les bilans financiers des conventions présentés sous la même forme que ceux prévus en annexe de la circulaire de gestion du FEM sont recevables.

- 5) Au vu des documents produits, pouvez-vous déterminer si les dépenses exposées sont éligibles au FEM en termes de respect des délais prescrits par le règlement communautaire ?

Oui Non

Si non, quelle mesure avez-vous prise ?.....

.....

- 6) Avez-vous vérifié que les actions cofinancées par le FEM ne l'ont pas été aussi par le Fonds social européen ?

Oui Non

- 7) Disposez-vous des pièces justifiant les dépenses déclarées (contrats de travail, attestation de formation ou de VAE, justificatif de création ou reprise d'entreprise...)?

Oui Non

III – Proposition de paiement

Montant	Montant
Dépenses prévisionnelles de l'État mentionnées par la convention	
Dépenses maximales de l'Etat prévues dans la convention	
Dépenses présentées par le cocontractant	
Dépenses écartées (préciser ci-dessous pour quelles raisons)	
Dépenses retenues et admissibles au FEM	

8) Si vous écarter des dépenses, précisez pourquoi

.....

9)

Identification du service instructeur :
Nom de l'agent qui a vérifié :
Date :

Signature

Annexe 10 : fiche de vérification du service fait des prestations mises en œuvre par l'AFPA et cofinancées par le FEM

FICHE DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT DES PRESTATIONS FINANCEES PAR L'AFPA ET
COFINANCEES PAR LE FEM

N° de la ou des conventions :
Nom du contractant :
Mesure :

I – Analyse des actions

- 1) Y-a-t-il un écart entre les actions prévues, dans l'objet de la convention et ses annexes financières, et celles réalisées ?

Oui Non

Y-a-t-il un écart entre les modalités d'exécution (calendrier, bénéficiaires etc.) prévues pour ces actions et celles mises en œuvre ?

Oui Non

- 2) Des actions ont-elles été substituées à d'autres sans passation d'avenant ?

Oui Non

Si oui, préciser lesquelles ?

.....

- 3) Avez-vous demandé des explications ou pièces complémentaires?
(conserver le double des courriers ou fax échangés)

Oui Non

- 4) La publicité sur le FEM a-t-elle été assurée par la mise en œuvre d'affiches sur le FEM dans le centre de formation AFPA ?

Oui Non

5) Rejetez-vous des actions ?

Oui Non

Si oui, pour quel motif :.....

.....

II - Analyse des dépenses

Il est rappelé que seuls les bilans des conventions, présentés sous la même forme que celui annexé à la circulaire de gestion du FEM, sont recevables.

6) Si des actions n'ont pas été réalisées (cf. point 2 précédent), les dépenses effectives déclarées correspondent-elles aux actions réalisées ?

Oui Non

7) Au vu des documents produits (émargements ou attestations de formation ou de bénéfice d'une prestation de l'AFPA), pouvez-vous déterminer si les dépenses exposées sont éligibles au FEM ?

Oui Non

Si non, quelle mesure avez-vous prise ?.....

.....

8) Avez-vous vérifié que les actions cofinancées par le FEM ne l'ont pas été aussi par le Fonds social européen ?

Oui Non

III – Proposition de paiement

Montant	Montant
Dépenses maximales de l'État prévues dans la convention	
Dépenses présentées par le cocontractant	
Dépenses écartées (préciser ci-dessous pour quelles raisons)	
Dépenses retenues et admissibles au FEM	

9) Si vous écartez des dépenses, précisez pourquoi

.....

Identification du service instructeur : Nom de l'agent qui a vérifié : Date :

Signature

Annexe 11 : méthodologie des contrôles d'opérations

L'article 18 du règlement instituant le FEM du 20 décembre 2006 prévoit que l'État doit « prévenir, détecter et corriger les irrégularités ». Pour ce faire, des contrôles d'opération sont prévus dans les conditions définies au paragraphe 3.2 de la présente circulaire.

Il appartiendra à l'autorité en charge de la gestion de s'assurer de la conformité de la vérification du service fait et des pièces justificatives correspondantes. Pour apporter une véritable plus value, des contrôles approfondis, mis en œuvre par les services chargés du contrôle de la formation professionnelle interviendront après le dépôt des rapports de clôture des actions de manière à disposer du recul suffisant.

Le système de contrôle du FEM n'est pas exactement identique à celui du Fonds social européen, du fait des spécificités de chaque fonds. Le FEM devrait en effet concerner une moyenne de deux ou trois demandes par an, ce qui ne peut se comparer au nombre important de dossiers traités dans le cadre du FSE, dont les volumes financiers sont sans commune mesure.

A cet égard, le système de contrôle ne repose pas sur une logique d'échantillon représentatif, qui serait peu pertinente au regard des spécificités du FEM. En effet, une extrapolation aurait peu de sens au vu du nombre de dossiers, du montant des actions, mais aussi de leur grande variété (ex des dossiers FEM Renault et PSA qui sont très divers).

Dans ces conditions, le système de contrôle repose sur une logique de risque visant à identifier les actions comportant un risque important d'irrégularité. Ce système peut donc conduire à des contrôles d'une ou plusieurs opérations d'un même dossier, pour chacun des dispositifs concernés par le cofinancement du FEM. La représentativité des contrôles doit témoigner d'un niveau de contrôle équivalent à celui du Fonds social européen.

Le niveau pertinent de l'équipe en charge du contrôle sera ainsi déterminé au niveau du plan de contrôle des opérations, à savoir selon le cas, par des agents issus des services régionaux de contrôle des DRTEFP ou issus de la mission de l'organisation des contrôles de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle de la DGEFP.

La DGEFP s'assure des suites données aux constats d'irrégularités. Elle transmet à la CICC-FS les résultats des contrôles et informe celle-ci des suites qui leur sont données.

Arrêté du 22 février 2008
portant nomination des représentants de l'Administration aux
commissions administratives paritaires instituées au sein du Service
commun des laboratoires relevant de la ministre chargée de
l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministre chargé du
Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 instituant des commissions administratives paritaires à l'égard des personnels du Service commun des laboratoires relevant de la ministre chargée de l'Économie et du ministre chargé du Budget ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions administratives et consultatives paritaires du ministère de l'Économie, des finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Sur proposition du directeur général des Douanes et Droits indirects et du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

arrêtent :

article 1

Sont nommés, en qualité de représentants titulaires de l'Administration aux commissions administratives paritaires, pour une période de 3 ans à compter du 1er février 2008, les fonctionnaires indiqués ci-après :

Commission administrative paritaire n° 1 :

- le chef du SCL
- le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI
- le sous- directeur des ressources humaines et de la gestion de la DGCCRF
- l'adjoint du chef du SCL
- le chef du pôle GRH du SCL

Commission administrative paritaire n° 2 :

- le chef du SCL
- le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI
- le sous-directeur des ressources humaines et de la gestion de la DGCCRF
- l'adjoint du chef du SCL

Commission administrative paritaire n° 3 :

- le chef du SCL
- le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI
- le sous-directeur des ressources humaines et de la gestion de la DGCCRF

article 2

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

article 3

Le chef du Service commun des laboratoires exerce la présidence des commissions administratives paritaires visées à l'article 1.

article 4

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 22 février 2008

La ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget,
des Comptes publics et de la Fonction publique,

Et par délégation

Le Chef du Service commun des laboratoires,

Jean-Paul Goiffon

Décision du 22 février 2008
portant désignation des représentants de l'Administration au sein du
comité technique paritaire spécial du Service commun des laboratoires
relevant de la ministre chargée de l'Économie des Finances et de
l'Emploi et du ministre chargé du Budget, des Comptes publics et de
la Fonction publique

Le chef du Service commun des laboratoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 modifié du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 créant un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008 portant création d'un comité technique paritaire spécial au Service commun des laboratoires relevant de la ministre chargée de l'Économie et du ministre chargé du Budget ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 4 décembre 2007 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

arrête :

article 1

Sont nommés représentants titulaires de l'Administration au comité technique paritaire du Service commun des laboratoires, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2008 :

- le chef du SCL
- l'adjoint du Chef du SCL
- le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI
- le sous-directeur des ressources humaines et de la gestion de la DGCCRF
- le chef du bureau de l'organisation, du suivi de l'activité et de l'animation des services de la DGDDI
- le chef du bureau des ressources humaines de la DGCCRF

article 2

Chacun des membres titulaires pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire appartenant au moins à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.

article 3

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 22 février 2008

Le chef du Service commun des laboratoires

Jean-Paul Goiffon

Décision du 26 mars 2008
portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein du
comité d'hygiène et de sécurité spécial du Service commun des
laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre
chargé du Budget

Le chef du Service commun des laboratoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008 portant création d'un comité technique paritaire spécial au Service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 instituant un comité d'hygiène et de sécurité spécial au Service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 4 décembre 2007 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

décide

article 1^{er}

Sont habilités à désigner, dans les conditions précisées ci-après, les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial du Service commun des laboratoires :

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Syndicat SNPL FO	2	2
Syndicats SNU et Solidaires Douane	1	1
Syndicats SNACCRF-CGT et SNAD-CGT	1	1
Syndicat CFDT	2	2

article 2

Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de cette décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants et communiquer leur nom au chef du Service commun des laboratoires.

article 3

Le mandat des membres du comité d'hygiène et sécurité spécial entrera en vigueur à l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

article 4

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 26 mars 2008

Le chef du Service commun des laboratoires

Jean-Paul Goiffon

Décision du 29 avril 2008
portant désignation des représentants de l'Administration au sein du
comité d'hygiène et de sécurité spécial du Service commun des
laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre
chargé du Budget

Le chef du Service commun des laboratoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique,

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 créant un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie »,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008 portant création d'un comité technique paritaire spécial au Service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget,

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 instituant un comité d'hygiène et de sécurité spécial auprès du comité technique paritaire spécial du Service commun des laboratoires,

arrête :

article 1

Le comité d'hygiène et de sécurité spécial placé auprès du comité technique paritaire spécial du Service commun des laboratoires comprend en qualité de membres titulaires de l'administration :

- le chef du Service commun des laboratoires
- l'adjoint du chef du SCL
- le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI
- le sous-directeur des ressources humaines et de la gestion de la DGCCRF

article 2

Chacun des membres titulaires pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire appartenant au moins à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.

article 3

Le chef du Service commun des laboratoires ou son représentant exerce la présidence du comité d'hygiène et de sécurité spécial.

article 4

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 29 avril 2008

Le chef du Service commun des laboratoires,

Jean-Paul Goiffon

**Décision n° 13-2008 du 18 avril 2008
portant nomination d'un délégué territorial
de l'Agence nationale des services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006,
Vu la proposition du préfet d'Indre-et-Loire du 7 avril 2008,

décide

article 1^{er}

La nomination en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de Monsieur Guillaume Schnapper est rapportée.

article 2

Madame Sylvie Siffermann, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommée en qualité de déléguée territoriale de l'Agence nationale des services à la personne, dans le département d'Indre-et-Loire.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 18 avril 2008

Bruno Arbouet
directeur général

**Décision n° 14-2008 du 21 mai 2008
portant nomination de délégués territoriaux
de l'Agence nationale des services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006,
Vu la proposition du préfet de Seine-et-Marne du 10 avril 2008,
Vu la proposition du préfet de la Haute-Marne du 25 avril 2008,

décide

article 1^{er}

Les nominations en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de Messieurs Serge Lopez et Marc Nicaise sont rapportées.

article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne :

- Monsieur Philippe Nicolas, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de Seine-et-Marne.
- Madame Corinne Solofo Rasoloniaina, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Haute-Marne.

article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 21 mai 2008

Bruno Arbouet
directeur général

Décision n° 2008-01 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Gilles de Gouyon de Coipel, directeur des Finances et de la Performance, à l'effet, au nom du président-directeur général :

- de réaliser tout investissement ou désinvestissement industriel d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros ;
- de passer tout contrat, convention et marché d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros ;
- de signer tout acte de dépense et de paiement consécutif aux bons de commande, contrats, conventions, marchés et décisions passés par une personne habilitée de l'établissement public pour un montant inférieur ou égal à 2 500 000 euros.

article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Beaux, président-directeur général, délégation est donnée à M. Gilles de Gouyon de Coipel, directeur des Finances et de la Performance, à l'effet, au nom du président-directeur général, de passer tout contrat, convention et marché d'un montant inférieur ou égal à 2 500 000 euros.

article 3

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 4

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Gilles de Gouyon de Coipel
Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

directeur des Finances et de la Performance

Christophe Beaux

président-directeur général

Gérard Dayon

adjoint au Directeur des Finances
et de la Performance

Décision n° 2008-02 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Gérard Dayon, adjoint au directeur des Finances et de la Performance, à l'effet, au nom du président-directeur général :

- de réaliser tout investissement ou désinvestissement industriel d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ;
- de passer tout contrat, convention et marché d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ;
- de signer tout acte de dépense et de paiement consécutif aux bons de commande, contrats, conventions, marchés et décisions passés par une personne habilitée de l'établissement public pour un montant inférieur ou égal à 1 250 000 euros.

article 2

En cas d'absence ou d'empêchement excédant une durée de cinq jours ouvrables de M. Christophe Beaux, président-directeur général, et de M. Gilles de Gouyon de Coipel, directeur des Finances et de la Performance, délégation est donnée à M. Gérard Dayon, adjoint au directeur des Finances et de la Performance, à l'effet, au nom du président-directeur général, de passer tout contrat, convention et marché d'un montant inférieur ou égal à 1 250 000 euros.

article 3

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article. 4

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Gérard Dayon

Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

adjoint au directeur des Finances et de la
Performance

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008-03 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Max Rossigneux, responsable des Achats de la direction des Finances et de la Performance, à l'effet, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général :

- de réaliser tout investissement ou désinvestissement industriel d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ;
- de passer tout contrat, convention et marché d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ;
- de signer tout acte de dépense et de paiement consécutif aux bons de commande, contrats, conventions, marchés et décisions passés par une personne habilitée de l'établissement public pour un montant inférieur ou égal à 1 250 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Max Rossigneux

Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

responsable des Achats de la Direction des
Finances et de la Performance

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008-04 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles de Gouyon de Coipel, directeur des Finances et de la Performance, de M. Gérard Dayon, adjoint au directeur des Finances et de la Performance et de M. Max Rossigneux, responsable des achats, délégation est donnée à Mme Maryvonnick Le Corre, responsable à Pessac de la direction des Finances et de la Performance, à l'effet, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général :

- de réaliser tout investissement ou désinvestissement industriel d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ;
- de passer tout contrat, convention et marché d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Maryvonnick Le Corre

Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

responsable à Pessac de la direction des
Finances et de la Performance

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008-05 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de Finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Benoit Montariol, secrétaire général et directeur de la logistique et du musée à l'effet de signer, au nom du président-directeur général, les contrats, actes et décisions relevant du secrétariat général d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros, ainsi que tous contrats de travail.

article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Beaux, président-directeur général, délégation est donnée à M. Benoit Montariol, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président-directeur général, les contrats, actes et décisions relevant de la gestion des ressources humaines d'un montant inférieur ou égal à 2 500 000 euros.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Benoit Montariol

*Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »*

secrétaire général et directeur de la
logistique et du musée

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008-06 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Constantin Akouma, chargé de mission auprès du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président-directeur général, les contrats, actes, décisions relevant de la gestion des ressources humaines d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ainsi que tous contrats de travail.

article 2

En cas d'absence ou d'empêchement excédant une durée de cinq jours ouvrables de M. Christophe Beaux, président-directeur général, et de M. Benoit Montariol, secrétaire général, délégation est donnée à M. Constantin Akouma, chargé de mission auprès du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président-directeur général, les contrats, actes et décisions relevant de la gestion des ressources humaines d'un montant inférieur ou égal à 2 500 000 euros.

article 3

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 4

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Constantin Akouma

Signature sous la mention manuscrite

« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

chargé de mission auprès du secrétaire
général

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008-07 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Violette Bureau, responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du président-directeur général, les contrats, actes, décisions relevant de la gestion des ressources humaines d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros, ainsi que tous contrats de travail.

article 2

En cas d'absence ou d'empêchement excédant une durée de cinq jours de M. Christophe Beaux, président-directeur général, et de M. Benoit Montariol, secrétaire général, délégation est donnée à Mme Violette Bureau, responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du président-directeur général, les contrats, actes et décisions relevant de la gestion des ressources humaines d'un montant inférieur ou égal à 2 500 000 euros.

article 3

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 4

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Violette Bureau

Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

responsable Ressources Humaines

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2007-08 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Pascal Rencker, directeur industriel de l'établissement de Pessac, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Christophe Beaux, président-directeur général :

- les décisions de dépenses relatives au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour le site de Pessac d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ;
- tous autres devis, bons de commande ou factures d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

article 2

Délégation permanente est donnée à M. Pascal Rencker, directeur industriel de l'établissement de Pessac, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général, les devis adressés aux clients et les contrats de vente relatifs aux produits commercialisés par l'établissement public d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros.

article 3

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Pascal Rencker

Signature sous la mention manuscrite

« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

directeur industriel de l'établissement de
Pessac

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008-09 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Rencker, directeur industriel de l'établissement de Pessac, délégation est donnée à M. Maurice Mano, responsable des méthodes, de la qualité et du laboratoire, de l'environnement et de la sécurité de l'établissement de Pessac, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général :

- les décisions de dépenses relatives au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour le site de Pessac d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ;
- tous autres devis, bons de commande ou factures d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Maurice Mano

Signature sous la mention manuscrite

« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

responsable des méthodes, de la qualité et
du laboratoire, de l'environnement et de la
sécurité

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008- 10 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Michel Lasset, directeur industriel de l'établissement de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général :

- les décisions de dépenses relatives au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour le site de Paris d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ;
- tous autres devis, bons de commande et factures d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Michel Lasset

Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

directeur industriel de l'établissement de
Paris

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008-11 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Lasset, directeur industriel de l'établissement de Paris, délégation est donnée à M. Drazan Pavasovic, adjoint au directeur industriel de l'établissement de Paris, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et au nom du président-directeur général :

- les décisions de dépenses relatives au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour le site de Paris d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ;
- tous autres devis, bons de commande et factures d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Drazan Pavasovic

*Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »*

adjoint au directeur industriel de
l'établissement de Paris

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Michel Lasset

directeur industriel de l'établissement de
Paris

Décision n° 2008-12 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide :

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Bruno Allender, directeur commercial, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général, les devis adressés aux clients et les contrats de vente relatifs aux produits commercialisés par l'établissement public d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Bruno Allender

Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

directeur commercial

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Décision n° 2008-13 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Allender, directeur commercial, délégation est donnée à M. Jean-Charles Rocher, responsable des ventes aux revendeurs France, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général, les devis adressés aux clients et les contrats de vente relatifs aux produits commercialisés par l'établissement public d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Jean Charles Rocher

Signature sous la mention manuscrite

« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

directeur des ventes aux revendeurs France

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Bruno Allender

directeur Commercial

Décision n° 2008-14 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Allender, directeur commercial, délégation est donnée à M. Rodolphe Krempp, responsable des ventes revendeurs export, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général, les devis adressés aux clients et les contrats de vente relatifs aux produits commercialisés par l'établissement public d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Rodolphe Krempp

Signature sous la mention manuscrite

« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

responsable des ventes revendeurs Export

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

Bruno Allender

directeur Commercial

Décision n° 2008-15 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Allender, directeur commercial, délégation est donnée à M. Christophe Robieux, responsable des ventes entreprises et collectivités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président-directeur général, les devis adressés aux clients et les contrats de vente relatifs aux produits commercialisés par l'établissement public d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros.

article 2

La présente délégation est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Christophe Robieux
Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

responsable des ventes entreprises et
collectivités

Christophe Beaux
président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel
directeur des Finances et de la Performance

Bruno Allender
directeur Commercial

Décision n° 2008-16 du 18 avril 2008 portant délégation de signature

Le président-directeur général de La Monnaie de Paris,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-6 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-259 du 27 février 2007 portant statut de l'établissement public La Monnaie de Paris et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 23 avril 2007 portant nomination de M. Christophe Beaux aux fonctions de président-directeur général de La Monnaie de Paris ;

Vu la décision du conseil d'administration du 7 avril 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 juin 2007 ;

décide

article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Michèle Villeneuve-Diawara responsable de caisse, à l'effet, au nom du président-directeur général, de signer tout acte de dépense et de paiement consécutif aux bons de commande, contrats, conventions, marchés et décisions passés par une personne habilitée de l'établissement public pour un montant inférieur ou égal à 100 000 euros.

article 2

La présente décision est consentie jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire. Elle peut être retirée à tout moment par le président-directeur général.

article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Michèle Villeneuve-Diawara
Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

responsable de Caisse

Christophe Beaux

président-directeur général

Gilles de Gouyon de Coipel

directeur des Finances et de la Performance

**Décision n° 2008-01 du 18 avril 2008 portant délégation de pouvoir
(Monnaie de Paris)**

Je soussigné Monsieur Christophe Beaux,

Agissant en qualité de président-directeur général,

Donne par les présentes à Monsieur Michel Lasset, directeur industriel de l'établissement de Paris,

Qui les accepte expressément

Les pouvoirs nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité pour le site de Paris, avec faculté de subdéléguer.

A cet effet, et notamment, Monsieur Michel Lasset

- ♦ devra faire en sorte que les machines et matériels soient constamment en bon état de fonctionnement et d'entretien, soient utilisés en respectant les règles d'hygiène et de sécurité et soient conformes aux normes applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ♦ devra veiller à ce que le personnel placé sous ses ordres ait reçu la formation appropriée à l'exécution des tâches qui sont les siennes, à ce que les équipements de sécurité soient mis à disposition du personnel et que leur emploi soit effectif ;
- ♦ devra veiller à ce que les consignes de sécurité nécessaires existent, soient portées à la connaissance du personnel et strictement respectées ;
- ♦ prendra ou fera prendre toute mesure disciplinaire à l'encontre du personnel qui ne respecterait pas les consignes ;
- ♦ déterminera les moyens financiers nécessaires à mettre en œuvre pour maintenir en état et accroître si nécessaire les dispositifs ou accessoires en matière d'hygiène et de sécurité.

La présente délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité est donnée à Monsieur Michel Lasset compte tenu de son autorité sur le site industriel de Paris, de sa compétence et des moyens qu'il détient dans cet établissement.

Monsieur Michel Lasset reconnaît expressément avoir une parfaite connaissance des installations dont il a la responsabilité et des règles qui s'y appliquent.

L'attention de Monsieur Michel Lasset est attirée sur le fait que les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, les blessures ou homicides involontaires peuvent éventuellement entraîner sa responsabilité pénale.

La présente délégation prend effet à compter du 18 avril 2008 et restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire.

Elle peut être résiliée à tout moment. Elle peut être expressément renouvelée.

Michel Lasset

*Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »*

Directeur industriel de l'établissement de
Paris

Christophe Beaux

Président-directeur général

Violette Bureau

Responsable Ressources Humaines

**Décision n° 2008-02 du 18 avril 2008 portant délégation de pouvoir
(Monnaie de Paris)**

Je soussigné Monsieur Christophe Beaux,

Agissant en qualité de président-directeur général,

Donne par les présentes à Monsieur Pascal Rencker, directeur industriel de l'établissement de Pessac,

Qui les accepte expressément

Les pouvoirs nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité pour le site de Pessac, avec faculté de subdéléguer.

A cet effet, et notamment, Monsieur Pascal Rencker

- ♦ devra faire en sorte que les machines et matériels soient constamment en bon état de fonctionnement et d'entretien, soient utilisés en respectant les règles d'hygiène et de sécurité et soient conformes aux normes applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ♦ devra veiller à ce que le personnel placé sous ses ordres ait reçu la formation appropriée à l'exécution des tâches qui sont les siennes, à ce que les équipements de sécurité soient mis à disposition du personnel et que leur emploi soit effectif ;
- ♦ devra veiller à ce que les consignes de sécurité nécessaires existent, soient portées à la connaissance du personnel et strictement respectées ;
- ♦ prendra ou fera prendre toute mesure disciplinaire à l'encontre du personnel qui ne respecterait pas les consignes ;
- ♦ déterminera les moyens financiers nécessaires à mettre en œuvre pour maintenir en état et accroître si nécessaire les dispositifs ou accessoires en matière d'hygiène et de sécurité.

La présente délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité est donnée à Monsieur Pascal Rencker compte tenu de son autorité sur le site industriel de Pessac, de sa compétence et des moyens qu'il détient dans cet établissement.

Monsieur Pascal Rencker reconnaît expressément avoir une parfaite connaissance des installations dont il a la responsabilité et des règles qui s'y appliquent.

L'attention de Monsieur Pascal Rencker est attirée sur le fait que les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, les blessures ou homicides involontaires peuvent éventuellement entraîner sa responsabilité pénale.

La présente délégation prend effet à compter du 18 avril 2008 et restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire.

Elle peut être résiliée à tout moment. Elle peut être expressément renouvelée.

Pascal Rencker

*Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »*

Directeur industriel de l'établissement de
Pessac

Christophe Beaux

Président-directeur général

Violette Bureau

Responsable Ressources Humaines

**Décision n° 2008-03 du 18 avril 2008 portant délégation de pouvoir
(Monnaie de Paris)**

Je soussigné Monsieur Michel Lasset,

Agissant en qualité de directeur industriel de l'établissement de Paris,

Donne par les présentes à Monsieur Drazan Pavasovic, adjoint au directeur industriel de l'établissement de Paris,

Qui les accepte expressément

Les pouvoirs nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité pour le site de Paris, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part.

A cet effet, et notamment, Monsieur Drazan Pavasovic

- ♦ devra faire en sorte que les machines et matériels soient constamment en bon état de fonctionnement et d'entretien, soient utilisés en respectant les règles d'hygiène et de sécurité et soient conformes aux normes applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ♦ devra veiller à ce que le personnel placé sous ses ordres ait reçu la formation appropriée à l'exécution des tâches qui sont les siennes, à ce que les équipements de sécurité soient mis à disposition du personnel et que leur emploi soit effectif ;
- ♦ devra veiller à ce que les consignes de sécurité nécessaires existent, soient portées à la connaissance du personnel et strictement respectées ;
- ♦ prendra ou fera prendre toute mesure disciplinaire à l'encontre du personnel qui ne respecterait pas les consignes ;
- ♦ déterminera les moyens financiers nécessaires à mettre en œuvre pour maintenir en état et accroître si nécessaire les dispositifs ou accessoires en matière d'hygiène et de sécurité.

La présente délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité est donnée à Monsieur Drazan Pavasovic compte tenu de son autorité sur le site industriel de Paris, de sa compétence et des moyens qu'il détient dans cet établissement.

Monsieur Drazan Pavasovic reconnaît expressément avoir une parfaite connaissance des installations dont il a la responsabilité et des règles qui s'y appliquent.

L'attention de Monsieur Drazan Pavasovic est attirée sur le fait que les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, les blessures ou homicides involontaires peuvent éventuellement entraîner sa responsabilité pénale.

La présente délégation prend effet à compter du 18 avril 2008 et restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire.

Elle peut être résiliée à tout moment. Elle peut être expressément renouvelée.

Michel Lasset

Christophe Beaux

directeur industriel de l'établissement de
Paris

président-directeur général

Drazan Pavasovic

Violette Bureau

Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »

responsable Ressources Humaines

adjoint au directeur industriel de
l'établissement de Paris

**Décision n° 2008-04 du 18 avril 2008 portant délégation de pouvoir
(Monnaie de Paris)**

Je soussigné Monsieur Pascal Rencker,

Agissant en qualité de directeur industriel de l'établissement de Pessac,

Donne par les présentes à Monsieur Maurice Mano, responsable des méthodes, de la qualité et du laboratoire, de l'environnement et de la sécurité.

Qui les accepte expressément

Les pouvoirs nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité pour le site de Pessac, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part.

A cet effet, et notamment, Monsieur Maurice Mano

- ♦ devra faire en sorte que les machines et matériels soient constamment en bon état de fonctionnement et d'entretien, soient utilisés en respectant les règles d'hygiène et de sécurité et soient conformes aux normes applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ♦ devra veiller à ce que le personnel placé sous ses ordres ait reçu la formation appropriée à l'exécution des tâches qui sont les siennes, à ce que les équipements de sécurité soient mis à disposition du personnel et que leur emploi soit effectif ;
- ♦ devra veiller à ce que les consignes de sécurité nécessaires existent, soient portées à la connaissance du personnel et strictement respectées ;
- ♦ prendra ou fera prendre toute mesure disciplinaire à l'encontre du personnel qui ne respecterait pas les consignes ;
- ♦ déterminera les moyens financiers nécessaires à mettre en œuvre pour maintenir en état et accroître si nécessaire les dispositifs ou accessoires en matière d'hygiène et de sécurité .

La présente délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité est donnée à Monsieur Maurice Mano compte tenu de son autorité sur le site industriel de Pessac, de sa compétence et des moyens qu'il détient dans cet établissement.

Monsieur Maurice Mano reconnaît expressément avoir une parfaite connaissance des installations dont il a la responsabilité et des règles qui s'y appliquent.

L'attention de Monsieur Maurice Mano est attirée sur le fait que les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, les blessures ou homicides involontaires peuvent éventuellement entraîner sa responsabilité pénale.

La présente délégation prend effet à compter du 18 avril 2008 et restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle la décision du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice 2008 de l'établissement sera exécutoire.

Elle peut être résiliée à tout moment. Elle peut être expressément renouvelée.

Pascal Rencker

Directeur industriel de l'établissement de
Pessac

Christophe Beaux

Président-directeur général

Maurice Mano

*Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents pouvoirs »*

Violette Bureau

Responsable Ressources Humaines

Responsable des méthodes, de la qualité et
du laboratoire, de l'environnement et de la
sécurité

*Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française
des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2008*

Bureau de la métrologie

Décision du 05 mai 2008 désignant un organisme pour la vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement automatique : instruments de remplissage gravimétrique automatique (JO du 16 mai 2008 page 7989)

Décision du 05 mai 2008 désignant un organisme pour deux modules d'évaluation de la conformité de certains instruments de mesure (JO du 16 mai 2008 page 7989)

Arrêté du 07 mars 2008 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs (JO du 21 mars 2008 page 4932)

Arrêté du 04 avril 2008 modifiant l'arrêté du 06 septembre 2006 reportant des échéances en matière d'accréditation d'organismes chargés de la vérification d'instruments de mesure (JO du 17 avril 2008 page 6394)

Arrêté du 16 avril 2008 modifiant l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure (JO du 03 juin 2008 page 9133)

Arrêté du 30 mai 2008 modifiant l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres (JO du 12 juin 2008 page 9567)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU 2^{ÈME} TRIMESTRE 2008

*Édité par le service de la Communication
du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr